



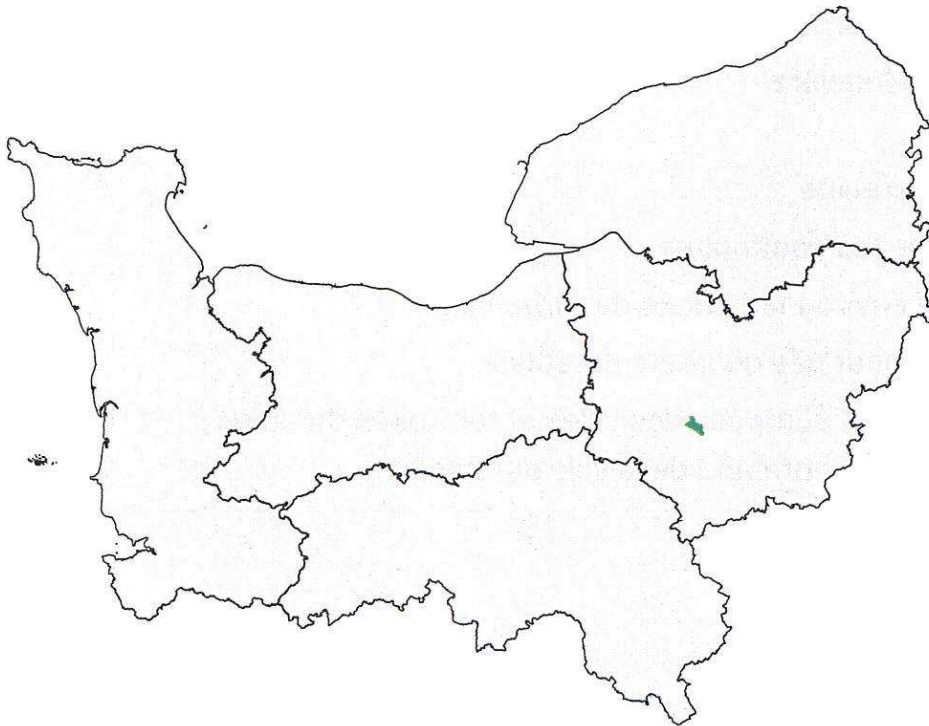
**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l' Eure

PORTER À CONNAISSANCE

CARTE COMMUNALE SÉBÉCOURT



VERSION DU 18/11/2022 - 14:39

1 AVENUE DU MARECHAL FOCH
27000 EVREUX

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU PAC

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions réglementaires récentes

L'ordonnance du 17 juin 2020 - Modification de la hiérarchie des normes

La loi Climat et Résilience

1.1. Le déroulement de la procédure

1.2. L'évaluation environnementale du document d'urbanisme

1.3. La consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

1.4. Le géoportail de l'urbanisme / Numérisation des documents

1.5. Les principaux documents de référence de l'aménagement durable

1.5.1. La hiérarchie des normes

1.5.2. Le SRADDET

2. LES PRINCIPES D'UN PROJET DE TERRITOIRE POUR UN AMÉNAGEMENT DURABLE

2.1. Un projet économe en espaces

2.2. La stratégie foncière

Prospective

2.3. L'armature urbaine

2.4. La typologie des communes

2.5. L'approche environnementale de l'urbanisme

2.6. Démarches pour des quartiers durables

2.6.1. Le référentiel européen des villes et territoires durables

2.6.2. Le référentiel normand de la ville durable

2.6.3. Le label Ecoquartier

2.7. Urbanisme et santé

2.8. La doctrine ERC

2.9. Les territoires voisins

3. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

3.1. Environnement, milieux naturels et ressources du territoire

3.1.1. Milieux naturels et biodiversité

3.1.1.1. Informations générales sur les milieux naturels et la biodiversité

3.1.1.1.1. La trame verte et bleue

3.1.1.1.2. Les Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)

- 3.1.1.1.3. Inventaires géologiques
- 3.1.1.1.4. Nature ordinaire
- 3.1.1.1.5. Nature en ville
- 3.1.1.2. Les protections règlementaires
 - 3.1.1.2.1. Réseau Natura 2000
 - 3.1.1.2.2. Secteur de mesures compensatoires
 - 3.1.1.2.3. Espaces naturels sensibles
- 3.1.1.3. Les milieux naturels
 - 3.1.1.3.1. Les zones humides
 - 3.1.1.3.2. Les milieux calcicoles et silicicoles
 - Les milieux calcicoles
 - Les milieux silicicoles
 - 3.1.1.3.3. Les haies et le bocage
 - 3.1.1.3.4. Les bois et forêts
 - 3.1.1.3.4.1. Les forêts publiques soumises au régime forestier
 - 3.1.1.3.4.2. Le plan pluriannuel régional de développement forestier
 - 3.1.1.3.5. Les mares
 - 3.1.1.3.6. Les espèces exotiques envahissantes
- 3.1.2. Ressource en eau : la protection et la gestion de la ressource en eau
 - 3.1.2.1. Les documents cadres
 - 3.1.2.1.1. La prise en compte du SRADDET
 - 3.1.2.1.2. La prise en compte du SDAGE
 - 3.1.2.1.3. La prise en compte du/des SAGE
 - 3.1.2.2. La préservation des cours d'eau
 - 3.1.2.2.1. La zone de répartition des eaux
 - 3.1.2.2.2. Les zones vulnérables ou d'actions renforcées
 - 3.1.2.2.3. Les zones sensibles
 - 3.1.2.2.4. Les captages d'eau
 - 3.1.2.2.5. L'assainissement
- 3.1.3. Le patrimoine historique, architectural et paysager
 - 3.1.3.1. Le cadre législatif et réglementaire général
 - 3.1.3.2. Sites inscrits et sites classés
 - 3.1.3.3. Abords des monuments historiques
 - 3.1.3.4. Sites archéologiques
 - 3.1.3.5. Dispositions spécifiques aux biens inscrits au Patrimoine mondial (UNESCO)
 - 3.1.3.6. Outils de connaissance et de valorisation des paysages
 - 3.1.3.7. Les documents de référence ou de politique locale
 - 3.1.3.8. La prise en compte du paysage dans le document d'urbanisme
 - 3.1.3.9. La publicité
- 3.1.4. L'Énergie, l'air et le climat
 - 3.1.4.1. Engagements nationaux
 - 3.1.4.2. Le changement climatique
 - 3.1.4.3. Les déclinaisons territoriales
 - 3.1.4.3.1. Le SRADDET
 - 3.1.4.3.2. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

- 3.1.4.4. La prise en compte de la qualité de l'air
 - 3.1.4.4.1. La qualité de l'air en Normandie
 - 3.1.4.4.2. Les communes sensibles à la qualité de l'air
 - 3.1.4.4.3. La qualité de l'air dans le département
 - 3.1.4.4.4. La qualité de l'air sur le territoire
 - 3.1.4.4.5. Des pistes pour agir
 - 3.1.4.5. La consommation d'énergie
 - 3.1.4.5.1. Le service d'accompagnement de la rénovation énergétique (SARE)
 - 3.1.4.5.2. La performance énergétique et environnementale des bâtiments
 - 3.1.4.5.3. Le Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB)
 - 3.1.4.5.4. Des pistes pour agir pour des bâtiments durables et performants
 - 3.1.4.6. Les énergies renouvelables
 - 3.1.4.6.1. Le photovoltaïque
 - 3.1.4.6.2. L'éolien terrestre
 - 3.1.4.6.3. Le bois-énergie
 - 3.1.4.6.4. La production de biogaz (méthanisation)
 - 3.1.4.7. Les réseaux de chaleur
 - 3.1.4.8. Le réseau électrique
- ## 3.2. Activités
- ### 3.2.1. Activité agricole
- 3.2.1.1. Le plan régional de l'agriculture durable
 - 3.2.1.2. Le Programme national de la forêt et du bois (PNFB)
 - 3.2.1.3. Les outils de protection du foncier agricole
 - 3.2.1.3.1. La Zone agricole Protégée (ZAP)
 - 3.2.1.3.2. Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels
 - 3.2.1.3.3. Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)
 - 3.2.1.3.4. La charte agriculture, urbanisme et territoire
 - 3.2.1.3.5. La CDPENAF
 - 3.2.1.3.6. L'activité agricole dans les documents d'urbanisme
- ### 3.2.2. Activités économiques et commerciales
- ### 3.2.3. Activités d'extraction de matériaux
- ### 3.2.4. Tourisme
- 3.2.4.1. Le contrat de structuration des pôles touristiques territoriaux (SpôTT)
 - 3.2.4.2. Le contrat de destination
 - 3.2.4.3. Les offices de tourisme
- ## 3.3. Risques et nuisances
- ### 3.3.1. Risques naturels
- 3.3.1.1. Le risque d'effondrement des cavités souterraines
 - 3.3.1.2. Les mouvements de terrain
 - 3.3.1.2.1. Le risque d'éboulement des falaises - chute de blocs
 - 3.3.1.2.2. Le risque lié aux glissements de terrain
 - 3.3.1.2.3. Le risque de retrait-gonflement des argiles
 - 3.3.1.3. Le risque sismicité
 - 3.3.1.4. Le risque inondation

- 3.3.1.4.1. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau
- 3.3.1.4.2. Le risque d'inondation par remontée de nappes
- 3.3.1.4.3. Le risque d'inondation par ruissellement pluvial
- 3.3.1.4.4. Les risques de rupture de barrage
- 3.3.2. Les risques industriels
 - 3.3.2.1. ICPE-Zones de dangers et maîtrise de l'urbanisation
 - 3.3.2.2. Canalisations de transport de matières dangereuses
 - 3.3.2.3. Infrastructures de transport de matières dangereuses
 - 3.3.2.4. Pollution des sols
 - 3.3.2.5. Rayons non-ionisants (champs électromagnétiques)
- 3.3.3. Les nuisances
- 3.4. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat
 - 3.4.1. Diagnostic et projection
 - 3.4.2. Cadre réglementaire
- 3.5. Déplacements, transports, infrastructures
 - 3.5.1. Les documents cadre des politiques de transport
 - 3.5.1.1. Un cadre national
 - La loi d'orientation des mobilités (LOM)
 - Le schéma national des véloroutes et voies vertes
 - Le plan vélo et mobilités actives
 - 3.5.1.2. Le cadre régional
 - 3.5.2. Les informations du territoire
 - 3.5.2.1. Aménagement des abords des grands axes routiers
 - 3.5.2.2. Accidentologie et sécurité routière
 - 3.5.2.3. Projets d'infrastructure
 - 3.5.2.4. Les flux de déplacements
 - 3.5.2.4.1. Transports en commun
- 3.6. Aménagement numérique
- 3.7. Les SUP et projets opposables

ANNEXES


PRÉSENTATION DU PAC

PAC Auto est un outil développé par l'Etat en Normandie afin de faciliter l'accès au porter à connaissance (PAC) et aux nombreuses données associées.


PAC auto permet la génération automatique du porter à connaissance en interrogeant diverses sources de données.

Le PAC ainsi généré est valable à la date de génération, pour le territoire indiqué et cartographié et la procédure visée. L'ensemble de ces informations apparaît sur la page de garde du PAC.

Le porter à connaissance contient :

- **des rappels de la réglementation applicable adaptée à la procédure Carte communale et au territoire de Sébecourt**
- des recommandations pour la bonne mise en oeuvre du document d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT,...).
- des données - Les données sont extraites à la date du PAC et pour le territoire visé. Il vous appartient d'en vérifier l'exactitude notamment lorsqu'une incertitude sur le résultat est mentionnée par un  Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat. Vous pouvez consulter entre autres les sites ressources complémentaires mentionnés afin de compléter cette liste le cas échéant.
- des ressources, des guides, des études et des documents cadres dont la synthèse est disponible en annexe

Le porter à connaissance est mis à disposition au titre de l'article [R.132-1](#) du code de l'urbanisme.

S'il a été réalisé par les services de l'Etat, les références du service sont indiquées sur la page de garde et le document est estampillé 

Les données communiquées dans le cadre de PAC auto le sont à titre informatif et il est de la responsabilité de la collectivité d'en vérifier l'exactitude.

Pour certaines données, un renvoi vers le service en charge de leur suivi est réalisé, notamment :

- les données relatives aux risques industriels nécessitent d'être vérifiées auprès du service risques de la DREAL Normandie

Pour les communes littorales, PAC auto n'identifie pas à ce jour les enjeux environnementaux qui s'étendent au delà des limites terrestres des communes (Natura 2000,...). Il convient de compléter les données fournies le cas échéant.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article [L 101-1](#) du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Conformément à l'article [L. 101-2](#) du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
 - La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, conservation et restauration du patrimoine culturel
- Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Aux termes de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme, l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus

résulte ainsi de l'équilibre entre :

- « 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- « 2° Le renouvellement urbain ;
- « 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- « 4° La qualité urbaine ;
- « 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- « 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- « 7° La renaturation des sols artificialisés.

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

« L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- « a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- « b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme, on entend par " friche " tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables.

Les évolutions réglementaires récentes

L'ordonnance du 17 juin 2020 - Modification de la hiérarchie des normes

Ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 - modification de la hiérarchie des normes

L'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme modifie le code de l'urbanisme pour les SCOT, les PLU(i) et les cartes communales.

En synthèse, l'ordonnance :

- réaffirme le rôle intégrateur du SCOT
- supprime le lien d'opposabilité de 4 documents vis-à-vis des documents d'urbanisme

- généralise le rapport de compatibilité (le lien de prise en compte étant exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du SRADDET et les programmes d'équipement)
- rationalise les procédures de mise en comptabilité des documents d'urbanisme lorsque de nouveaux documents sectoriels entrent en vigueur,
- attribue un statut législatif à la pratique de la note d'enjeux.

La loi Climat et Résilience

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite "loi Climat et Résilience" est un texte complet et ambitieux qui ancre durablement l'écologie dans notre modèle de développement. Elle emporte de nombreuses conséquences pour les documents de planification de l'urbanisme par modification de différents codes :

- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Code général des collectivités territoriales
- Code de la construction et de l'habitat
- Code du commerce
- Code rural et de la pêche
- Code de la construction et de l'habitation

Les modifications des codes introduites par la loi sont directement intégrées dans le présent porter à connaissance. Néanmoins, des délais d'application peuvent exister (cf. "Les délais de mise en application").

Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme d'un même ressort régional se réunissent en conférence des schémas de cohérence territoriale. Y sont associés deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes compétents en matière de document d'urbanisme et non couverts par des schémas de cohérence territoriale.

La conférence des schémas de cohérence territoriale peut, dans un délai de deux mois, transmettre à l'autorité compétente mentionnée au 4° du III du présent article une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette. Ce document contient des propositions relatives à la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux en application du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié ou révisé pour intégrer les objectifs mentionnés au 1° du I du présent article ne peut être arrêté avant transmission de la proposition mentionnée au deuxième alinéa du présent V ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Au plus tard trois ans après que la conférence des schémas de cohérence territoriale a été réunie pour la dernière fois, elle se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation nette fixés en application du présent article. Ce bilan comprend :

1° Des données relatives aux objectifs fixés par les schémas de cohérence territoriale en application du 5° du IV ;

2° Des données relatives à l'artificialisation constatée sur les périmètres des schémas de cohérence territoriale et sur le périmètre régional au cours des trois années précédentes ;

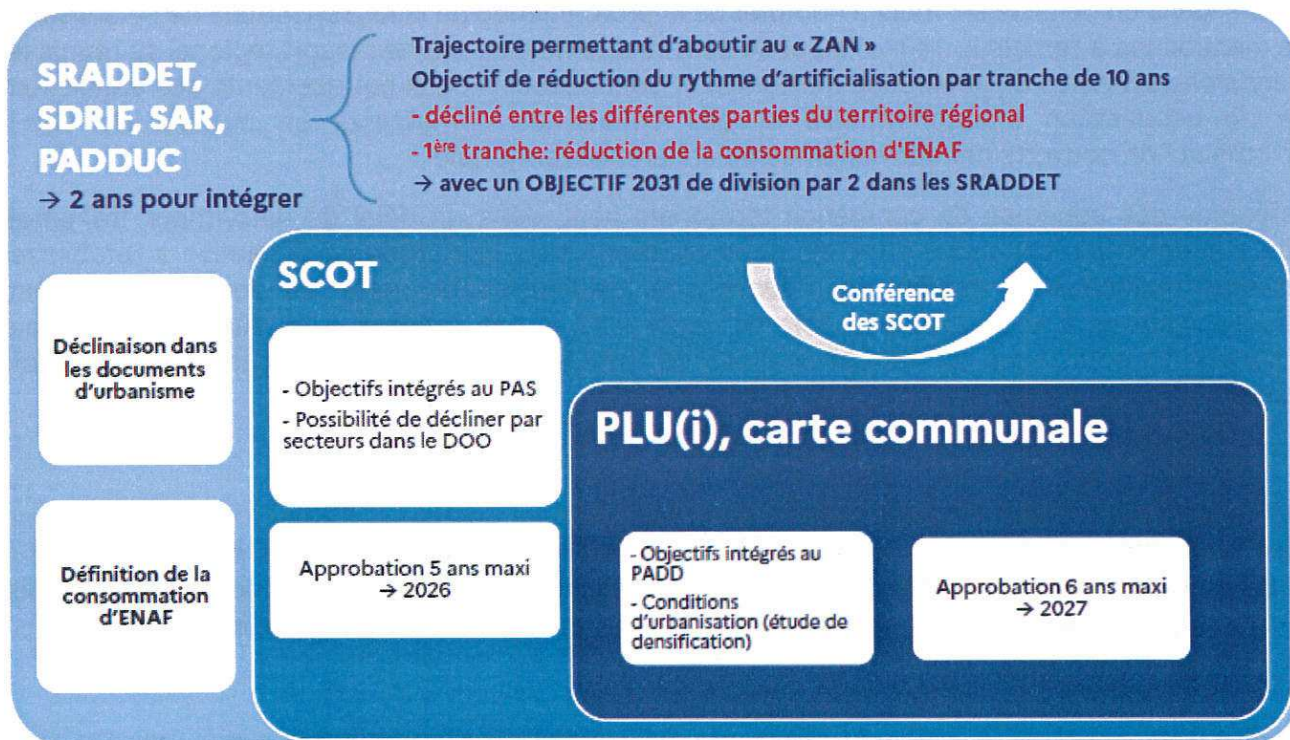
3° Une analyse de la contribution de cette dynamique d'évolution de l'artificialisation à l'atteinte des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en application du 1° du même IV ;

4° Des propositions d'évolution des objectifs mentionnés au deuxième alinéa du présent V en vue de la prochaine tranche de dix années prévue au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

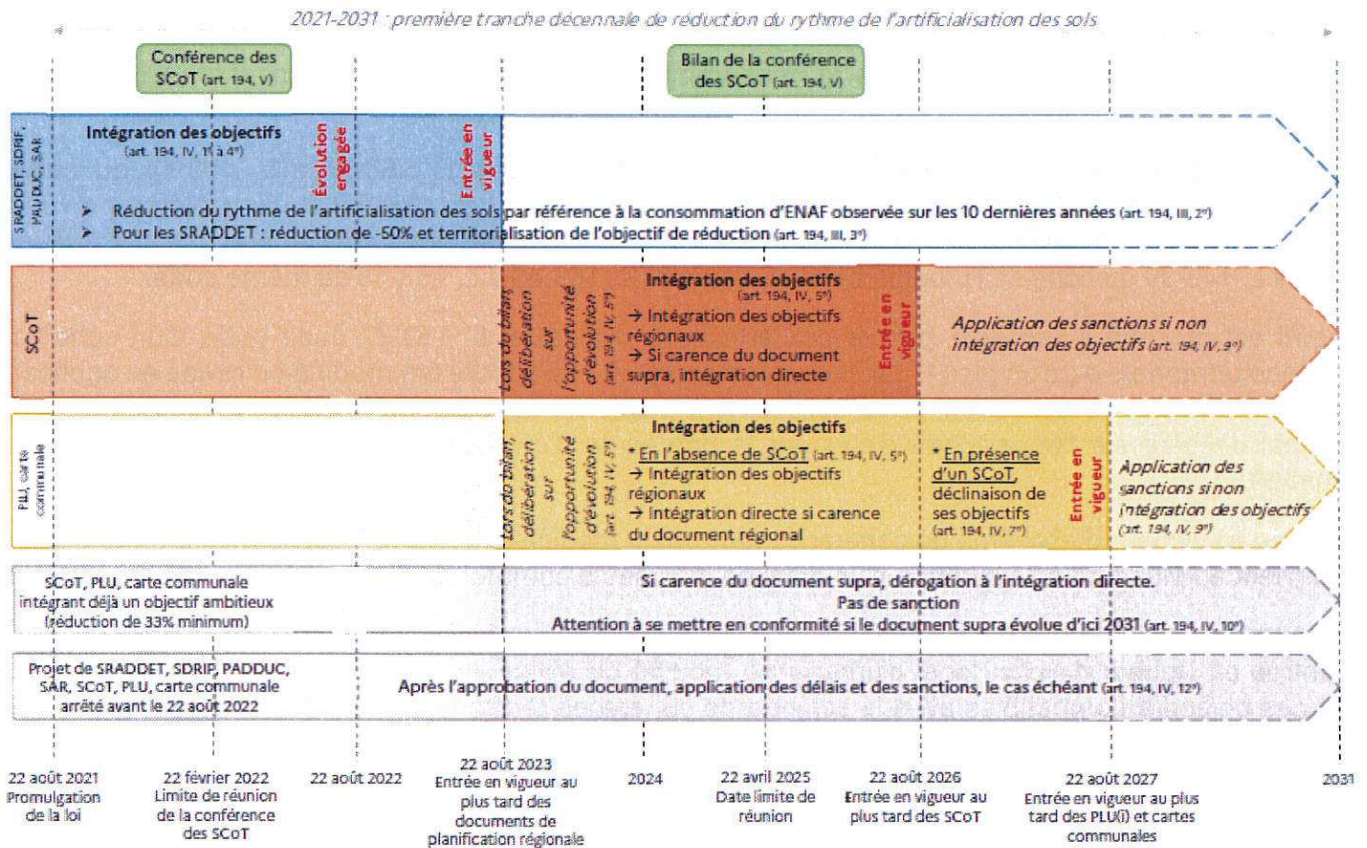
Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport proposant les modifications nécessaires en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, à la fiscalité du logement et de la construction ainsi qu'au régime juridique de la fiscalité de l'urbanisme, des outils de maîtrise foncière et des outils d'aménagement à la disposition des collectivités territoriales pour leur permettre de concilier la mise en œuvre des objectifs tendant à l'absence d'artificialisation nette et les objectifs de maîtrise des coûts de la construction, de production de logements et de maîtrise publique du foncier. Ce rapport dresse également une analyse des dispositifs de compensation écologique, agricole et forestière existants, du dispositif de compensation prévu au 3° du V de l'article L. 752-6 du code de commerce et de l'opportunité de les faire évoluer ou de développer de nouveaux mécanismes de compensation de l'artificialisation contribuant à l'atteinte des objectifs prévus à l'article 191 de la loi

Les délais de mise en application des dispositions relatives à la lutte contre l'artificialisation (article 194 - IV)

Des délais sont prévus pour l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation. Ils sont illustrés dans les schémas ci-après :



NB : Suite à la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), le délai pour intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation est passé de 2 ans à 30 mois.



NB : Suite à la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), la date limite pour réunir la conférence des SCOT a été supprimée et la date d'entrée en vigueur des documents de planification régionaux tel que le SRADDET de la Normandie est repoussée de 6 mois, c'est-à-dire du 22 août 2023 au 22 août 2024.

Afin d'assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

1° Si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette évolution peut être réalisée selon la procédure de modification définie au I de l'article L. 4251-9 du même code. L'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

5° Lors de leur première révision ou modification à compter de l'adoption des schémas et du plan modifiés ou révisés en application des 1° à 4° du présent IV, le schéma de cohérence territoriale ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale sont modifiés ou révisés pour prendre en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, tels qu'intégrés par lesdits schémas et plan, dans les conditions fixées aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code, au quatrième alinéa de l'article L. 151-5 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 161-3 du même code.

Si les schémas et le plan mentionnés aux 1° à 4° du présent IV n'ont pas été modifiés ou révisés en application des mêmes 1° à 4° et dans les délais prévus auxdits 1° à 4°, le schéma de cohérence territoriale

ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale engagent l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 et aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code.

Lorsqu'il est procédé à l'analyse, prévue aux articles L. 143-28 et L. 153-27 dudit code, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas encore été modifié ou révisé en application du présent 5°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'engager la procédure d'évolution de ce schéma en application du présent 5° ;

6° L'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 5° du présent IV intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

7° L'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme modifié ou révisé en application du 5° du présent IV ou fixant des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° intervient dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'évolution du plan local d'urbanisme engagée en vue de fixer des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° du présent IV peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée mentionnée au troisième alinéa du 5° ;

8° L'entrée en vigueur de la carte révisée en application du même 5° ou de la carte communale fixant des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° intervient dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

9° Si le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° du présent IV n'est pas entré en vigueur dans les délais prévus au même 6°, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié.

Si le plan local d'urbanisme ou la carte communale modifié ou révisé mentionné aux 7° ou 8° du présent IV n'est pas entré en vigueur dans les délais prévus aux mêmes 7° ou 8°, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou de la carte communale ainsi modifié ou révisé ;

10° A une échéance maximale de dix ans après la promulgation de la présente loi, le deuxième alinéa du 5° du présent IV n'est pas applicable au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme, au document en tenant lieu ou à la carte communale approuvés depuis moins de dix ans à la date de la promulgation de la présente loi et dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision ;

11° Les schémas de cohérence territoriale prescrits avant le 1er avril 2021 et élaborés selon les articles L. 141-4 et L. 141-9 du code de l'urbanisme sont soumis aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code ainsi qu'aux 5°, 6°, 9° et 10° du présent IV ;

12° Tant que l'autorité compétente qui a, avant la promulgation de la présente loi, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de l'un des documents mentionnés au présent IV n'a pas arrêté le projet ou,

lorsque ce document est une carte communale, tant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté, le présent IV est opposable au document dont l'élaboration ou la révision a été prescrite.

Après que l'autorité compétente qui a, avant la promulgation de la présente loi, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de l'un des documents mentionnés au présent IV a arrêté le projet ou, lorsque ce document est une carte communale, après que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été adopté, le document dont l'élaboration ou la révision a été prescrite est exonéré du respect des dispositions prévues au présent IV, lesquelles lui deviennent opposables immédiatement après son approbation.

1.1. Le déroulement de la procédure

1.2. L'évaluation environnementale du document d'urbanisme

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette démarche permet d'intégrer les enjeux environnementaux tout au long du processus d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité de définir pas à pas un projet de planification du territoire compatible avec ses enjeux environnementaux.

La carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dans les autres cas, elle fait l'objet d'une évaluation environnementale éventuelle après un examen au cas par cas.

- Guide "agir pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme", CGDD, novembre 2019: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

1.3. La consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Créée le 27 juillet 2010 par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) s'est vue adjoindre les thématiques naturelles et forestières de par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, devenant ainsi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'objectif de ladite commission est d'inscrire l'agriculture dans un développement durable des territoires, de renforcer les moyens de contrôle des changements de destination des terres agricoles et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. **Par extension, la CDPENAF contribue également à la lutte contre l'artificialisation des sols, qu'ils soient agricoles, naturels ou forestiers.**

Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, agricoles ou forestières.

Consultation de la CDPENAF sur le document d'urbanisme

En application de l'article [L163-4](#) du code de l'urbanisme, toute élaboration de carte communale est soumise à l'avis de la CDPENAF.

En application de l'article [L112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut demander à être consultée sur une révision d'une carte communale qui, de par l'approbation des dispositions qu'elle comporte, conduirait à une réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission dispose d'un délai de deux mois suivant sa saisine pour émettre un avis simple sur la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Il convient donc de saisir la CDPENAF au moins deux mois avant la tenue de l'enquête publique.

1.4. Le géoportail de l'urbanisme / Numérisation des documents

Article [L133-1](#) du code de l'urbanisme :

« Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. »

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique ainsi que les cartes de préfiguration définies aux articles L.121-22-3 et L.121-22-7 du code de l'urbanisme (cartes de recul du trait de côte) afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020,

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.
- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

Suite à la publication de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, à compter du 1er janvier 2023, le caractère exécutoire des documents d'urbanisme sera conditionné à leurs publications sur le GPU.

Les documents à mettre en ligne

Il s'agit :

- des documents d'urbanisme en vigueur :
 - Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)
 - Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
 - Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)
 - Les Cartes Communales (CC)
 - Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- des servitudes d'utilité publique (SUP)

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme (PLU). Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents

d'urbanisme de son territoire sur le GPU.

La publication des servitudes est quant à elle de la compétence du gestionnaire de la servitude.

Une utilisation guidée et facilitée

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins.

La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

Les avantages de la dématérialisation des procédures d'urbanisme

La dématérialisation permet de :

- Favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- Réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée ;
- Participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement en élaborant et modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure.
- Faciliter le travail des services instructeurs des permis de construire en mettant à leur disposition sous format numérique l'ensemble des pièces du document d'urbanisme

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU

→ Intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation à posteriori.

→ Vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.

→ Demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.

→ Prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.

→ Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

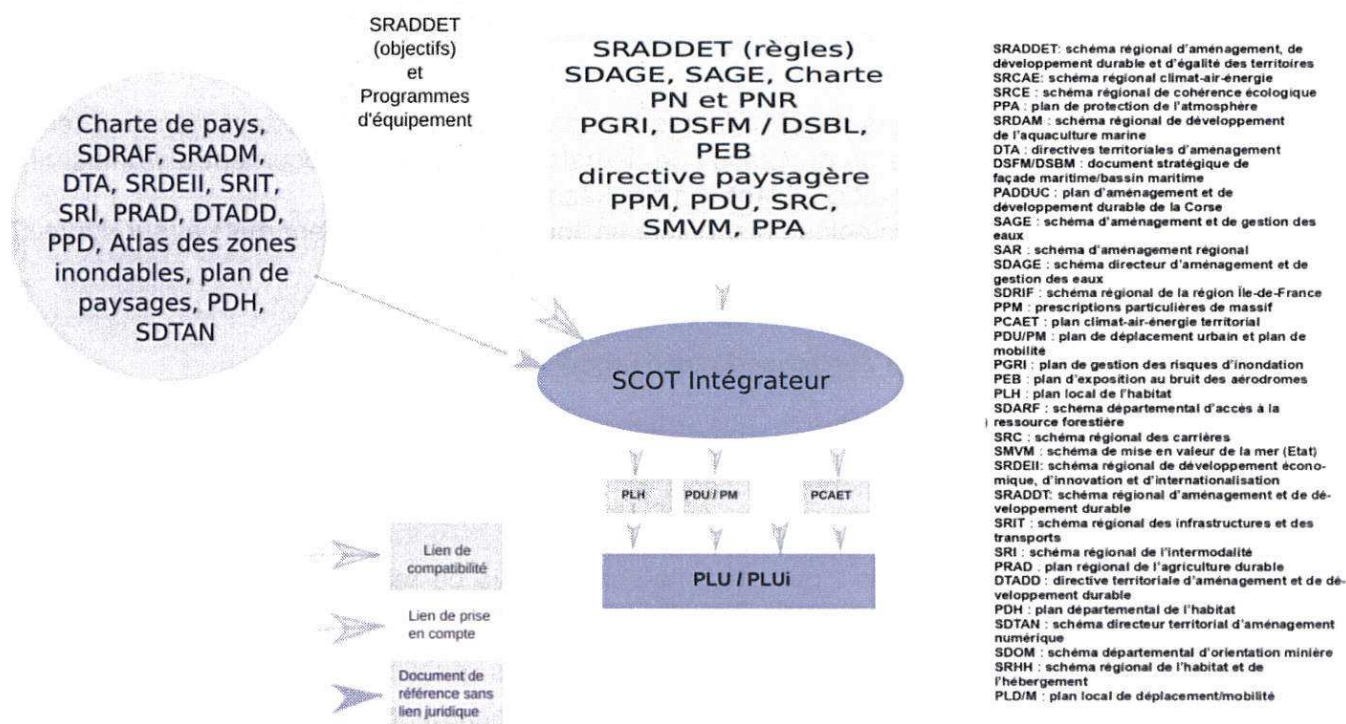
- [Géoportail de l'urbanisme](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) - GPU- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- [Standard CNIG](http://cnig.gouv.fr/) - CNIG - <http://cnig.gouv.fr/>

1.5. Les principaux documents de référence de l'aménagement durable

1.5.1. La hiérarchie des normes

La liste des documents cités dans ce chapitre n'est pas exhaustive. Il s'agit ici de présenter les principaux documents transversaux de l'aménagement durable.

D'une manière générale, la hiérarchie des normes est la suivante :



1.5.2. Le SRADDET

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) constitue une forme de conclusion aux réformes de la planification territoriale en évolution depuis la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Avec la mise en place du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la réorganisation territoriale intègre les nouveaux mécanismes juridiques de la planification territoriale. SRADDET, SCOT et PLU(i) sont désormais les trois échelles qui participent conjointement à la planification et à l'aménagement des territoires. Le SRADDET définit les orientations générales d'aménagement, le SCOT définit la stratégie inter-territoriale reposant notamment sur les bassins d'emploi et les PLU(i) définissent la planification opérationnelle.

Document-cadre obligatoire, évalué et éventuellement révisé tous les 6 ans, le SRADDET est un document intégrateur. Il a pour ambition de porter les politiques régionales dans de nombreux domaines : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt général, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le schéma a intégré de fait le schéma régional d'intermodalité, le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de cohérence écologique et le plan déchet régional. Le SRADDET coexiste avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDII).

Le SRADDET fixe :

- des objectifs de développement du territoire de la région à moyen et long terme (rapport illustré par une carte synthétique au 1/150 000);
- des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs retenus (fascicules organisés en chapitres thématiques).

Le schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

Il fixe également les objectifs de moyen et long termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

Lorsque la région comporte des territoires littoraux, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, mentionné à l'article L. 4251-1 du code des collectivités territoriales, peut fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte définie à l'article L. 321-13 A du code de l'environnement

Le SRADDET de Normandie fixe les objectifs et les règles prévus par la Loi NOTRe du 7 août 2015, dans 11 domaines à l'horizon 2030 et 2050 : Équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité et prévention et gestion des déchets.

Il définit un projet de territoire partagé pour la Normandie et constitue un outil réglementaire structurant pour les acteurs publics et privés du territoire normand. Le SRADDET est accompagné d'un rapport environnemental établi conformément aux dispositions des articles L. 122-6 et R. 122-20 du Code de l'environnement.

Le SRADDET de Normandie a été approuvé par le préfet de région le 02 juillet 2020.

- SRADDET - Région Normandie - <https://cloud.normandie.fr/index.php/s/5gdgACYwNj9Mwtz>

2. LES PRINCIPES D'UN PROJET DE TERRITOIRE POUR UN AMÉNAGEMENT DURABLE

Article [L101-1](#) du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. »

Ainsi, il appartient à chaque collectivité de s'emparer des enjeux de son territoire, et plus particulièrement des objectifs assignés aux documents d'urbanisme au travers de l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme. Pour aider à la construction de leur projet de territoire durable, les collectivités sont invitées à mobiliser les grands principes et outils mis à disposition par les partenaires de l'aménagement et en particulier par les services de l'Etat.

2.1. Un projet économe en espaces

Le territoire national a connu au cours des décennies passées un vaste phénomène d'étalement urbain se traduisant par une transformation rapide des espaces naturels et agricoles en secteurs d'habitat majoritairement pavillonnaire, et en zones d'activités au tissu très lâche. Au niveau national, on estime que l'équivalent d'un département se transforme ainsi tous les 7 ans.

Cette consommation foncière aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels ou agricoles ainsi qu'à des conflits d'usages. Elle génère des surcoûts pour la collectivité par la création de réseaux et notamment d'infrastructures de transports. Elle contribue aussi à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation et à l'extinction massive de nombreuses espèces végétales et animales, ce qui a conduit à inscrire comme objectif majeur du [plan biodiversité](#) l'ambition commune de parvenir à un niveau zéro artificialisation nette.

La connaissance, l'analyse, la définition d'une stratégie de maîtrise et de diminution de la consommation d'espace ainsi que sa déclinaison dans l'ensemble des pièces du Carte communale sont des éléments fondamentaux attendus pour le projet de territoire.

L'ambition est celle d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et, dans un premier temps, de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers passée de 2011 à 2021 sur la période entre 2021 et 2031 à l'échelle nationale inscrite dans la loi du 22 août 2021. L'application de ces objectifs doit être différenciée et territorialisée à l'échelle régionale.

Le SRADDET définit des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols qui sont traduits par une trajectoire, par tranche de 10 années, permettant de contribuer à l'ambition précitée. Ces objectifs sont déclinés entre les différentes parties du territoire régional. Ces objectifs sont ensuite déclinés dans les documents infra que sont les Carte communale.

Le III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 explicite la temporalité de déclinaison de l'objectif pour atteindre l'ambition de zéro artificialisation nette à horizon 2050 :

- 1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la loi, soit le 25 août 2021 ;
- 2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;
- 3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu par le SRADDET ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date du 25 août 2021 ;
- 4° Afin de tenir compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale existant sur leur territoire et de la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisée, l'autorité compétente associe les établissements publics porteurs de SCOT à la fixation et à la déclinaison des objectifs de réduction de

l'artificialisation dans le cadre de la procédure d'évolution du document.

5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Afin d'aider à cet exercice de qualification de la consommation d'espace et de définition des stratégies de gestion économes, l'État et ses partenaires mettent au point et tiennent à jour des outils multiples.

- La consommation d'espaces par l'urbanisation - CERTU - <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/consommation-espaces-urbanisation>
- Observatoire de l'artificialisation des sols dans le cadre du plan biodiversité <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

Au-delà des aspects fondamentaux concernant le développement durable du territoire par la préservation de ses ressources naturelles et agricoles, cet exercice d'économie d'usage du sol est également bénéfique au projet de territoire par de multiples aspects :

- en incitant au développement sous forme de renouvellement, de densification ou à défaut d'extension mesurée dans la continuité du bâti existant, il participe au renouveau des bourgs existants, conforte la population et donc l'usage des commerces et services qui se voient pérennisés,
- en favorisant les aménagements denses, il favorise aussi l'usage des modes de déplacement alternatifs à l'automobile. Piétons et cycles garantissent un usage apaisé de la voirie et des centres-bourgs plus conviviaux,
- en stimulant une réflexion sur les formes urbaines, il permet la production de logements et de locaux variés qui permettent un plus grand éventail d'usages et des parcours résidentiels plus complets qui sont bénéfiques au maintien des populations sur le territoire,

Certaines zones inondables incluses dans des secteurs à aménager peuvent être valorisées, en les déclinant en espaces de détente ou d'agriculture (verger, maraîchage, jardins partagés), et en y intégrant une dimension de gestion des eaux pluviales.

- Premiers éléments de diagnostic - Consommation foncière et artificialisation en Normandie - <http://www.normandie-artificialisation.fr/les-chiffres-en-normandie-et-en-france-r13.html>
- Indicateurs synthétiques de consommation d'espace pour la Normandie sur la base notamment des travaux du CEREMA

<http://know-rmandie.frama.io/l/CE/?>

L'Observatoire des Sols à l'Echelle Communale (appelé aussi "OS communale" ou "OSCOM") est un outil géomatique élaboré dans le cadre d'un travail partenarial associant la DRAAF de Normandie, la DDTM de Seine-Maritime, la DDTM de l'Eure et la DREAL de Normandie. Il consiste à générer des couches graphiques millésimées selon un algorithme d'intégration successive d'un ensemble de couches graphiques de référence, de même millésime (hormis la couche des forêts qui date de 2000), issues notamment de la BD-TOPO® et la BD-FORET® de l'IGN®, du RPG agricole de l'ASP et du parcellaire Majic de la DGFIP. L'objectif est donc de pouvoir estimer l'occupation du sol ainsi que son évolution à l'échelle communale ou supra-communale selon une approche pragmatique basée sur un traitement purement informatique de compilation de couches hétérogènes, notamment en terme de précision...

- Observatoire des Sols à l'échelle COMMunale (OSCOM), DRAAF Normandie - http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/481/DRAAF_OSCOM_R28.map
- Registre Parcellaire Graphique - IGN - <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-parcellaire-graphique-rpg-contours-des-parcelles-et-ilots-cultureux-et-leur-groupe-de-cultures-majoritaire/>
- Observatoire national de suivi de l'artificialisation des sols - BiodiversitéTousVivants! - <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2018#paragraphe-969>

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie vise une diminution par deux de la consommation d'espace d'ici 2030, par rapport à la consommation totale constatée entre 2005 et 2015. Il fixe, dans son fascicule des règles générales, la règle n°21 ainsi rédigée :

Thématique	n°	Règles du SRADDET
Foncier	21	Contribuer à l'objectif de division par deux, au niveau régional, entre 2020 et 2030, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, par rapport à la consommation totale observée à l'échelle régionale sur la période 2005 – 2015.

Le SRADDET apporte des précisions à travers la clé de lecture suivante : la présente règle doit permettre aux différents territoires qui composent la Normandie de contribuer à la limitation de l'artificialisation des sols, au regard des taux de consommation constatés ces dernières années. La contribution de chaque territoire à l'atteinte de la cible régionale peut être modulée en fonction des spécificités locales, des stratégies foncières (territoires déjà engagés dans une stratégie de réduction de la consommation foncière...) et des trajectoires déjà adoptées avant l'approbation du SRADDET. NB : les projets ci-après (LNPN, contournements de Rouen et sud de Caen) sont exclus du calcul (fascicule des règles générales page 72)

Il fixe par ailleurs les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation :

- Evolution du taux de consommation des terres agricoles, naturelles et forestières ;
- Evolution du taux d'artificialisation des surfaces cadastrées ;
- Part de la surface des friches dont le traitement aura démarré pour une reconversion à vocation économique ou urbaine durable (données région) ;
- Evolution de la densification des secteurs urbanisés ;
- **Augmentation de l'artificialisation des sols : elle a été de 146,3 km² en Normandie entre 2005 et 2015 (source CORINE Land Cover) ; elle ne doit pas dépasser 73,15 km² entre 2020 et 2030.***

* d'autres sources de données sont disponibles pour caractériser l'artificialisation des sols en Normandie.

En partenariat avec la Région et l'Europe notamment, la DREAL a piloté la création du Mode d'occupation des Sols sur la base des photographies aériennes de 2009. Cette base de données découpe finement l'espace en « îlots » décrivant l'occupation des sols selon une nomenclature « hiérarchique » à plusieurs niveaux.

- MOS - Mode d'Occupation des Sols - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-mos-normandie-une-donnee-de-referance-pour-le-a469.html>

Sur la base des données de l'Observatoire des Sols à l'échelle COMMunale, la DDTM de l'Eure réalise annuellement une synthèse, par EPCI, de la dynamique d'artificialisation du territoire.

- Observatoire du foncier - DDTM27 : www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification-et-gestion-econome-de-l-espace/Observatoire-du-foncier

2.2. La stratégie foncière

Les projets de territoires, quels qu'ils soient, et a fortiori lorsqu'ils ont l'ambition de s'inscrire dans une utilisation mesurée et durable des sols ont besoin d'une matière première essentielle : le foncier. L'expérience montre que la maîtrise des emprises foncières nécessaires à l'exécution des projets est souvent difficile, faute d'avoir été anticipée.

Ainsi, dès l'élaboration du projet de territoire, il est recommandé d'avoir une réflexion sur les terrains nécessaires aux éléments les plus structurants de ce projet, les conditions de leur mobilisation, de leur préparation à l'accueil des activités envisagées. La Carte communale est un des outils identifiés comme pouvant être particulièrement efficace face aux problématiques de rétention foncière ou de rareté.

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, pour la gestion du foncier (thématique n°6), une règle relative à la définition d'une stratégie foncière :

Thématique	n°	Règles du SRADDET
Foncier	22	Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols.

Cette règle vient en complément des articles L141-3 et L151-4 du Code de l'urbanisme, qui précisent les éléments qui doivent être analysés et qui font l'objet du rapport de présentation des choix ayant présidé à l'élaboration du PADD et du DOO.

La règle prévoit que ces choix soient traduits sous forme de « stratégie foncière », de manière à mettre en évidence la manière dont la gestion du foncier prévue par la Carte communale répond à la nécessité de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols.

Il prévoit trois règles relatives à l'optimisation du foncier économique existant, la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs et l'implantation des commerces :

Thématique	n°	Règles du SRADDET
------------	----	-------------------

n°6 Foncier	23	Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes.
n° 5 Qualité de vie	16	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes, des centres-bourgs et des centres de quartier.
n° 5 Qualité de vie	17	Définir les secteurs d'implantation des équipements commerciaux en centre-ville et en périphérie des centralités urbaines et préciser leurs conditions d'installation.

La DREAL Normandie a mené des études dont les résultats peuvent être intéressants pour définir ou enrichir cette stratégie foncière.

Sur le devenir des zones pavillonnaires, l'étude cherche à identifier les facteurs de fragilité existants ou à venir et proposer des pistes d'actions pour prévenir leur décrochage voire les revitaliser. Les zones pavillonnaires postérieures aux années 1950 ont été ciblées et leur potentielle fragilité a été testée à partir de critères socio-territoriaux puis croisés avec des critères révélateurs potentiels d'une déqualification latente.

A titre d'illustration, pour le territoire de Sébecourt la typologie des communes en matière de zones pavillonnaires est disponible à l'adresse suivante : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pavillonnaire/index.html>

nom de la commune	lien site "devenir pavillonnaire"
Sébecourt	http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pavillonnaire/index.html#13/48.97158/0.83756?INSEE=27618

Des cahiers de références proposant des pistes d'action ont été réalisés autour de six thèmes : les mobilités et les déplacements, la rénovation et le renouvellement de l'habitat, la convivialité, la solidarité et les rapports au voisinage, les modes de consommation et la proximité, les lieux de travail et les modes de production, la protection et la valorisation des paysages.

L'ensemble de ces productions, analyses et fiches initiatives est disponible sur le site internet présentant l'étude.

- Agir pour les zones pavillonnaires, outil interactif pour de nouvelles pistes permettant imaginer l'avenir des zones pavillonnaires. - www.devenir-pavillonnaire.fr

Des fiches descriptives des différents outils fonciers mobilisables sont régulièrement mises à jour sur le site internet de la DREAL.

- *Bilan d'utilisation des outils fonciers et fiches descriptives - DREAL NORMANDIE -* <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/outils-fonciers-fiches-et-bilan-d-utilisation-a187.html>

Prospective

Il est donc recommandé de s'appuyer sur des exercices de prospective pour établir des objectifs et des perspectives pour le territoire qui prennent en compte les actions menées et les inflexions données par les politiques locales ou nationales pour faire évoluer les tendances constatées. Construire des scénarios variés, désirables ou non, est également une occasion d'enrichir le projet et de débattre du futur souhaité pour le territoire.

Pour servir de support à ces réflexions ou donner des éléments de méthode, des exercices de prospective sont régulièrement menés par les partenaires de niveau national et régional.

- *Ressources sur la prospective - CGET* - <http://periurbain.cget.gouv.fr/ressources>

En Normandie, le CESER d'une part et la DREAL d'autre part conduisent régulièrement des exercices de prospective.

- Etudes prospectives en Normandie CESER <https://ceser.normandie.fr/index.php/publications/les-publications-par-theme/prospective>
- Etudes prospectives en Normandie DREAL <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/prospective-territoriale-r522.html>

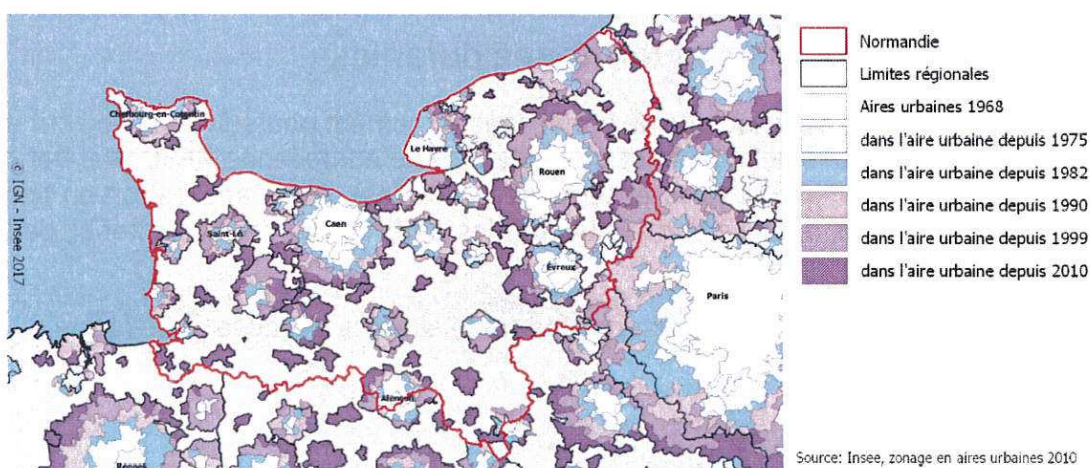
2.3. L'armature urbaine

Le projet de territoire associé au document d'urbanisme est fondamental pour assurer aux habitants et entreprises un accès aisé et pérenne aux services dont ils ont besoin. Une structuration claire du développement territorial est un des éléments qui permet à l'ensemble des administrés de s'inscrire dans ce projet.

Pour aider à la réflexion sur cette spatialisation des objectifs de développement, on pourra s'appuyer sur un certain nombre de ressources existantes.

Les nombreux zonages que l'Insee met régulièrement à jour permettent d'avoir une bonne vision des dépendances territoriales, de l'organisation des services et des déplacements domicile travail.

La carte suivante présente la dynamique d'évolution des aires urbaines en Normandie depuis 1968



- Zonages des bassins de vie, les zonages en aires urbaines et en zones d'emplois - INSEE : <http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/zonages/default.asp>

2.4. La typologie des communes

En matière de typologie communale pouvant concourir à la définition d'une organisation spatiale adaptée, d'autres réflexions peuvent également être examinées avec des éclairages complémentaires.

- Typologie des campagnes françaises - DATAR - <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/typologie-des-campagnes-fran-aises-et-des-espaces-enjeux-sp-cifiques-littoral-et-montagne>
- Typologie des communes sous l'angle de l'habitat et du cadre de vie - INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3624019>

2.5. L'approche environnementale de l'urbanisme

Pour la plupart des citoyens, les notions de qualité de vie, d'agrément de l'environnement qu'il soit urbain ou rural, de cadre apaisé sont essentielles pour apprécier l'attractivité du territoire. Le document d'urbanisme constitue un cadre idéal pour produire un projet de territoire ayant ces qualités en s'appuyant sur les outils mis en place par plusieurs démarches de l'État, dans le cadre du plan ville durable, et de ses partenaires.

L'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), portée par l'ADEME, propose une approche transversale dès la conception du projet de territoire. Les finalités du développement durable y sont traitées de manière systémique en les croisant avec les enjeux environnementaux liés au projet : énergie et climat, déplacements, déchets, eau, biodiversité et paysages, sols et sites pollués, bruit, pour aboutir à un ensemble de solutions.

- Approche Environnementale de l'Urbanisme - ADEME - <http://www.ademe.fr/expertises/urbanisme-amenagement/passer-a-laction/approche-environnementale-lurbanisme-2>

2.6. Démarches pour des quartiers durables

2.6.1. Le référentiel européen des villes et territoires durables

Pour les territoires souhaitant bénéficier de cette logique de projet sans forcément poursuivre un objectif de labellisation, l'État a largement participé au développement de la plateforme européenne RFSC (Reference Framework for Sustainable Cities : référentiel des villes et territoires durables). Cette application en ligne propose gratuitement un outil de définition, de suivi et d'évaluation des objectifs du projet territorial, de la stratégie mise en œuvre et des résultats obtenus.

Des informations sur l'outil RFSC et son utilisation sont disponibles sur le site internet de la plateforme

- Outils RFSC : <http://rfsc.eu/fr/>

2.6.2. Le référentiel normand de la ville durable

Au-delà de ces outils auxquels l'État apporte un appui particulier, beaucoup de collectivités se sont engagées en toute autonomie, vers des projets territoriaux ambitieux sans intégrer ces dispositifs. Le référentiel normand « Vers des quartiers durables, pistes pour agir » en fait un tour d'horizon non-exhaustif

et propose aux collectivités des pistes d'actions, des exemples concrets et des références pour les aider dans la réalisation de projets d'aménagement urbain durable adaptés au territoire dans lequel ils s'insèrent.

- Référentiel normand « Vers des quartiers durables » - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-vers-des-quartiers-durables-pistes-a208.html>

Par ailleurs, la DREAL de Normandie a produit 8 courts-métrages qui donnent la parole aux maîtres d'ouvrage et à leurs partenaires, afin de recueillir leur témoignage de mise en œuvre d'un quartier durable.

Ainsi, les thèmes abordés sont :

- connaître son territoire
- piloter et concerter, en créant les conditions d'une mobilisation citoyenne
- équilibrer l'économie de l'opération
- créer du lien social
- préserver son patrimoine
- promouvoir les mobilités douces
- réduire les consommations
- préserver la biodiversité
- Construire un écoquartier, témoignages des collectivités et de leurs partenaires (Vidéos) : DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/construire-un-ecoquartier-temoignages-des-a2774.html>

2.6.3. Le label Ecoquartier

Au-delà du projet urbain porté par le document d'urbanisme, la démarche ÉcoQuartier est proposée, dans le cadre du plan ville durable, par l'État aux collectivités souhaitant mettre en œuvre des projets urbains dans une perspective ambitieuse de réponse aux défis sociaux, urbains et environnementaux du XXIème siècle.

La « Grille ÉcoQuartier » est formalisée au travers de 20 engagements qui s'imposent à une opération d'aménagement et abordent quatre dimensions essentielles :

- Démarche et processus : faire du projet autrement
- Cadre de vie et usages : améliorer le quotidien
- Développement territorial : dynamiser le territoire
- Performance écologique et changement climatique : répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Ces 20 engagements constituent une référence commune que chaque collectivité est appelée à décliner en fonction de son contexte, de la conception des projets à leur mise en œuvre opérationnelle.

Pouvant inspirer les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial, la démarche écoquartier se concrétise également par la délivrance du label national ÉcoQuartier, destiné à valoriser les projets exemplaires. Dans le cadre de cette démarche, un dispositif est mis en place par les services de l'État en région pour proposer des expertises et une amélioration en continu du projet.

En Normandie, depuis les premiers appels à projets, une trentaine de collectivités de toutes tailles se sont engagées dans une démarche de labellisation écoquartier. Des informations précises sur le label et les projets engagés en Normandie sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

- Rubrique "quartiers durables" sur le site internet de la DREAL - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-regional-des-quartiers-durables-r121>

2.7. Urbanisme et santé

Le projet du territoire est logiquement orienté vers l'attractivité du territoire et son développement. A cet effet, la question du bien-être et de la santé des populations est parfois sous-estimée en tant que grille de lecture permettant d'évaluer la pertinence du projet. Le porter à connaissance met en évidence dans d'autres chapitres des éléments importants concernant la qualité de l'air, le bruit, ...

D'autres sujets peuvent également contribuer moins directement mais très efficacement à la santé des habitants. La présence d'espaces verts, de trames vertes et bleues au sein du territoire est favorable à la santé physique et mentale des habitants, l'usage privilégié des mobilités douces contribue à un meilleur équilibre cardio-vasculaire et à lutter contre l'obésité, les choix d'implantation des populations peuvent limiter les inégalités d'accès aux services de santé ou les risques d'exposition à des nuisances et pollutions...

Une approche complète de ces liens est développée dans le guide mis au point par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique. Ce document comporte notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

- "Agir pour un urbanisme favorable à la santé" - EHESP - <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit une règle sur l'urbanisme et la santé, dans la thématique qualité de vie (thématique n°5) :

Thématiques	n° règle	Règles du SRADDET
n°5 Qualité de vie	19	Participer à la mise en oeuvre d'un urbanisme favorable à la santé.

Modalités possibles de mise en œuvre :

- Sols pollués : identifier par un indice le zonage couvrant les sols pollués et moduler, le cas échéant, les règles de constructibilité ;
- Rayonnements non-ionisants : règle de réciprocité pour l'éloignement des « bâtiments recevant des personnes sensibles » des lignes très hautes tensions et des antennes relais ;
- Environnement sonore : optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des axes bruyants (végétalisation, création de zones tampons...);
- Pollution atmosphérique : aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique, éviter l'implantation de bâtiments recevant un public sensible et privilégier l'implantation d'établissements non sensibles (lieux de stockage...).

2.8. La doctrine ERC

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

L'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise en quoi consiste la compensation :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

La mise en œuvre de cette séquence contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

Il appartient aux collectivités de mettre en œuvre la séquence Eviter Réduire dans leur démarche de planification. La compensation doit rester exceptionnelle.

Dans tous les cas, les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les schémas de cohérence territoriale en application du 3° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme et par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur des secteurs à renaturer en application du 4° du I de l'article L. 151-7 du même code, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.

2.9. Les territoires voisins

Aucun territoire ne peut faire abstraction des territoires voisins. Dans un contexte de mobilités importantes, les interactions à prendre en compte sont nombreuses en terme d'emplois, de logements, de services, de commerces ou d'équipements. Le code de l'urbanisme prévoit l'association des territoires limitrophes à l'élaboration du document.

Il est recommandé d'aller au-delà de ces dispositions minimales et d'intégrer à l'analyse les éléments issus des démarches voisines pour construire un projet pertinent pour les habitants.

3. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

3.1. Environnement, milieux naturels et ressources du territoire

3.1.1. Milieux naturels et biodiversité

3.1.1.1. Informations générales sur les milieux naturels et la biodiversité

Depuis la loi de 1976, la prise en compte de la biodiversité dans les plans et projets est une obligation (articles [L122-1 et suivants](#) du code de l'environnement et article [L101-2](#) du code de l'urbanisme).

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 a impulsé une nouvelle dynamique, avec pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel.

Parmi les nouvelles dispositions réglementaires, deux concernent directement les documents d'urbanisme :

- L'inscription dans le droit du principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. Cette disposition vise l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, grâce à l'application de la doctrine éviter, réduire, compenser (se reporter au chapitre du PAC sur les enjeux de l'aménagement durable).

- L'instauration du principe de solidarité écologique qui s'applique aux territoires pour définir les actions pour la préservation et la restauration de la trame verte et bleue.

La stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 définit les axes prioritaires d'interventions que ce soit par l'État, les collectivités locales et les différents acteurs de la société civile. Les documents d'urbanisme concourent à la mise en œuvre effective de ces axes.

« C'est à l'échelle des territoires que doivent se concevoir et se mettre en place des projets de développement intégrant la biodiversité dans toutes les activités. Il ne peut y avoir de projet de territoire viable sans le concevoir à partir de son cadre naturel, c'est-à-dire en y intégrant la biodiversité dès l'origine ».

Références réglementaires :

Article [L122-1](#) du code de l'environnement

Article [L101-2](#) du code de l'urbanisme

3.1.1.1.1. La trame verte et bleue

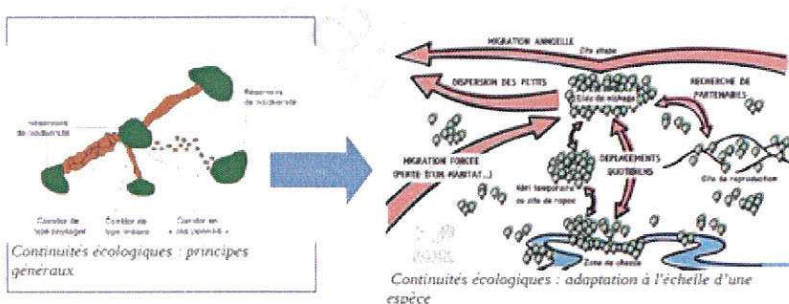
La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

"La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit."

article [L.371-1](#) du code de l'environnement

La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient

- Les réservoirs de biodiversité sont les zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...). Ils peuvent abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations. Ces réservoirs ciblent également la biodiversité ordinaire, ce ne sont pas des réserves.
- Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ceux-ci peuvent être :
 - linéaires: alignements d'arbres, haies, talus, fossés...,
 - en «pas japonais» ou discontinus : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets...),
 - paysagers: espaces naturels, agricoles (favorables à la biodiversité tels que prairies, forêts...), bocager



Cette préservation du réseau d'échanges écologiques concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire, et vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

L'identification d'une trame verte et bleue (TVB) s'appuie sur la notion de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Pour cette identification, il convient de se reporter aux articles R371-16 et suivants du code de l'environnement.

La préservation des continuités écologiques est inscrite dans le code de l'urbanisme :

- L'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme déterminent les objectifs de préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, de la biodiversité et des écosystèmes,
- L'article [L.102-1](#) du code de l'urbanisme permet de qualifier de projet d'intérêt général tout projet

d'ouvrage, de travaux ou de protection en faveur de la préservation ou de la remise en bon état des continuités écologiques inscrit dans un document de planification.

La TVB peut faire l'objet d'une représentation graphique au sein du rapport de présentation à l'échelle 1/10 000ème.

Il est pour cela recommandé d'étudier les éléments écologiques présents dans les annexes du SRADET et d'affiner les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques à enjeu, sur la base d'un travail de terrain. Une attention particulière est à porter aux haies, boisements, mares et zones humides pour assurer leur conservation.

- La préservation des continuités écologiques - Centre de ressource de la trame verte et bleue - www.trameverteetbleue.fr
- Observatoire de la biodiversité - <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/>
- ODIN - <https://odin.normandie.fr/odin/#/home>

Ce que dit le SRADET

Concernant les espaces structurants de la TVB et les continuités écologiques, le SRADET de Normandie prévoit les règles suivantes, en lien avec le changement climatique (thématique n°1) :

Thématique	N°	Règle du SRADET
n°1 Changement climatique	01	Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines
	03	Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)
	04	Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADET

Parmi les modalités possibles de mises en oeuvre citées dans le fascicule de règles générales, on peut noter :

- Réaliser des Plans de Paysage et prévoir des espaces de respiration en contrepartie de la densification urbaine, voire coefficient de biotope (définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) ;
- Préserver certaines friches urbaines ou dents creuses pour en faire des îlots de quiétude pour la nature (parcs ou espaces de nature « en libre évolution ») ;
- Etudier, prendre en compte et développer la trame noire pour ainsi réduire les impacts environnementaux de la pollution lumineuse ;

Place de l'agriculture

La mise en oeuvre de continuités écologiques doit être l'occasion de composer le projet de territoire en lien avec les territoires agricoles situés en lisière de la ville. L'agriculture périurbaine doit trouver sa place dans le projet urbain. Elle peut non seulement alimenter la ville par ses productions de proximité, mais elle peut aussi protéger des risques naturels, prévenir la pollution des eaux, recycler des déchets organiques, s'ouvrir aux loisirs de plein air, offrir une qualité de paysages et créer des emplois. L'émergence d'une agriculture multifonctionnelle est une condition de l'efficacité des continuités écologiques.

Les données relatives aux réservoirs, corridors, continuités écologiques et aux obstacles de Sébecourt sont consultables sur le site internet de la DREAL : carte CARMEN TVB (<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/srce.map>)

Pour obtenir ces données, le service ressources naturelles de la DREAL Normandie doit être contacté :

- bben.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
- Téléphone : 02 50 01 84 41

3.1.1.1.2. Les Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique.

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et Floristiques (ZNIEFF) constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées ou patrimoniales bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.
- les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type 2, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte par tout plan, programme ou projet et dans les documents d'urbanisme, notamment par un classement approprié traduisant la nécessité de préserver ces espaces naturels.

Une jurisprudence étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF peut constituer un indice d'appréciation de la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Le territoire de Sébécourt est concerné par les ZNIEFF de type 1 suivantes :

Nom du site	lien vers la fiche descriptive du site	Fiabilité du résultat
LA LIGNE FORESTIÈRE DE BOUGY	http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/230030884	✓

Le territoire de Sébécourt est concerné par les ZNIEFF de type 2 suivantes :

Nom du site	lien vers la fiche descriptive du site	Fiabilité du résultat
LA FORÊT DE BRETEUIL ET LA FORÊT DE CONCHES	http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/230000818	✓

- Les données sur les ZNIEFF - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

- l'INPN : La liste des inventaires de ZNIEFF - INPN - <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/listeZnieff>

3.1.1.1.3. Inventaires géologiques

Lancé officiellement par l'État en 2007, l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Article L. 411-1 du code de l'environnement : « L'État (...) assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. »

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ,
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées,
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale,
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Le territoire de Sébecourt est concerné par les inventaires géologiques suivants :

nom du site	lien vers la carte de localisation	lien vers la fiche descriptive	lien vers la fiche INPN	Fiabilité du résultat
Causse crayeux de la Risle moyenne	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map&&extent=520540,6855932,542561,6893885	http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/GEOL/HNO-0045f.pdf	https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/HNO0045	✓

3.1.1.1.4. Nature ordinaire

Il existe partout, y compris dans les secteurs les plus urbanisés, une nature ordinaire, de proximité, qui contribue au maintien de la biodiversité tout en répondant à une demande sociale de plus en plus forte en termes de qualité de vie au quotidien.

La révision ou l'élaboration d'un document de planification est l'occasion de préciser les enjeux écologiques et sociaux de la préservation et de la valorisation de la nature sur leur territoire. C'est aussi l'occasion de sensibiliser les habitants à ces enjeux, et de définir des orientations favorisant à la fois la biodiversité et les aménités liées à la nature : préservation des continuités écologiques « bleues et vertes », développement des espaces de nature (jardins publics, privés, partagés), végétalisation de l'espace urbain public et privé (voiries, parcelles, clôtures, toitures) et de les traduire en orientations d'aménagement, en dispositions réglementaires, en recommandations.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 renforce la protection des alignements d'arbres bordant les voies de communication.

Référence réglementaire :

Article L.350-3 du code de l'environnement

3.1.1.1.5. Nature en ville

- «Nature en ville - fiches » novembre 2019 - CEREMA - https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/nature-ville-serie-fiches_

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, pour favoriser le maintien de la biodiversité en zones urbaines et périurbaines, une règle en lien avec le changement climatique (thématique n°1) :

Thématique	n°	Règle du SRADDET
n°1		
Changement climatique	01	Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines

Clé de lecture de la règle : Il est important de favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la végétalisation de l'espace urbain y compris sur les bâtiments et travailler sur la palette végétale) afin de permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné, de contribuer à l'adaptation de la ville au changement climatique, et contribuer à maintenir un lien avec la nature y compris en milieu urbain.

Modalités possibles de mise en œuvre :

- Réaliser des Plans de Paysage et prévoir des espaces de respiration en contrepartie de la densification urbaine, voire coefficient de biotope (définition d'une part minimale de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables) ;
- Préserver certaines friches urbaines ou dents creuses pour en faire des îlots de quiétude pour la nature (parcs ou espaces de nature « en libre évolution ») ;
- Etudier, prendre en compte et développer la trame noire pour ainsi réduire les impacts environnementaux de la pollution lumineuse.

3.1.1.2. Les protections règlementaires

3.1.1.2.1. Réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui a pour objectif de structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

Au sein de ce réseau, les pays de l'union européenne doivent assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Ils doivent également contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Deux directives européennes cadrent ce dispositif : la directive Oiseaux, adoptée en 1979 et la directive Habitats Faune Flore adoptée en 1992.

La directive « Oiseaux »

Cette directive « Oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages par la délimitation de zones de protection spéciales (ZPS) qui ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

Préalable à la désignation des ZPS, l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la

communauté européenne.

La directive « habitats, faune, flore »

Cette directive vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que de la faune et de la flore sauvage sur le territoire de la communauté européenne, en tenant en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Des zones spéciales de conservation (ZSC) délimitent les habitats naturels et les espèces à protéger. L'ensemble des ZPS et des ZSC forme le réseau Natura 2000. Pour chaque site, un DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) équivalent à un plan de gestion présente l'état des lieux du site, définit les enjeux et les objectifs de gestion ainsi que les modalités de mise en œuvre.

L'évaluation des incidences

La démarche Natura 2000 vise à concilier activités humaines et préservation de l'environnement. Les projets de territoire y compris les documents d'urbanisme, étant susceptibles d'affecter de façon notable le milieu naturel doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences. Cette évaluation des incidences correspond au volet réglementaire Natura 2000.

L'objectif de cette procédure est de prévenir d'éventuels dommages sur la biodiversité et la mise en place d'éventuelles mesures d'adaptation et de compensation. Elle doit en particulier examiner les mesures prises par le document d'urbanisme, proposer le cas échéant des mesures d'évitement puis de réduction et être conclusive quant au niveau d'incidence du plan sur le réseau.

L'absence de zones Natura 2000 directement sur le territoire ne signifie pas que le projet de territoire n'a pas d'impacts sur les zones Natura 2000 environnantes. Ces éléments sont à justifier.

Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt du ou des animateurs Natura 2000 lors de l'élaboration du document d'urbanisme pour estimer l'incidence du projet sur la gestion du ou des sites.

Il est demandé pour une protection pérenne des zones Natura 2000 de privilégier un zonage en non constructible.

[Article L.414-4 du code de l'environnement](#)

[Article R.414-19 du code de l'environnement](#)

[Article R.414-23 du code de l'environnement.](#)

Le territoire de Sébécourt est concerné par les zones Natura 2000 suivantes :

Nom du site	Lien vers la fiche descriptive du site	Fiabilité du résultat
Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches	https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2302012 ✓	

3.1.1.2.2. Secteur de mesures compensatoires

Le territoire de Sébécourt n'est a priori pas concerné par des secteurs de mesures compensatoires.

3.1.1.2.3. Espaces naturels sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (L.113-8 du code de l'urbanisme) ont été créés par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. Afin de préserver des sites reconnus pour leur intérêt écologique et paysager, le Conseil Départemental est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et

d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Sur chaque département, le Conseil Départemental conduit une politique de préservation des espaces naturels remarquables, d'intérêt écologique ou paysager. Il acquiert des terrains délaissés et impropres à la culture, dont la richesse floristique et faunistique est menacée de disparition par manque d'entretien.

Il convient de consulter votre conseil départemental afin d'obtenir les informations relatives aux espaces naturels sensibles.

3.1.1.3. Les milieux naturels

3.1.1.3.1. Les zones humides

Les zones humides contribuent à la richesse du territoire. Qu'il s'agisse de prairies humides ou tourbeuses, de marais, de vasières ou de mares, ces milieux rendent de nombreux services à la collectivité et agrémentent les paysages :

- contrôle des crues, recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'étiage,
- dépollution des eaux,
- réservoir de biodiversité,
- support d'activité économique et de loisir : pâturage, pêche, chasse, tourisme.

Les zones humides remplissent trois fonctions majeures :

- hydrologiques : éponges naturelles, permettant la régulation, l'atténuation des crues, le soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage, le recharge des nappes,
- physiques et biogéochimiques filtres épurateurs naturels, contribuant au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau,
- écologiques : réservoirs de biodiversité, accueillant de nombreuses espèces végétales et animales.

Le code de l'environnement (Article L 211-1 du code de l'environnement) définit comme une zone humide des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévoient notamment de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

L'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, pris en application des articles L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement, précise les critères permettant de définir et de délimiter les zones humides. Ainsi, tout espace présentant au moins l'un des critères suivants est une zone humide :

- Critère pédologique : ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- Critère botanique : sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
 - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Réalisation d'un inventaire des zones humides du territoire

Au regard de ces critères réglementaires, la DREAL Normandie a procédé à un inventaire, non exhaustif, des zones humides de la région. Les zones humides cartographiées sont issues d'informations provenant d'inventaires terrain, de photo-interprétation détaillée des orthophotoplans, des cartes IGN (1/25 000ème), de la base de données géologiques du BRGM et de modèles numériques de terrain, et, d'inventaires principalement réalisés le long des cours d'eau de la région.

Il convient de considérer la cartographie de la DREAL comme un outil d'aide à l'élaboration de l'inventaire des zones humides du territoire.

Il est conseillé d'utiliser ces données pour le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Il est conseillé de réaliser un diagnostic global de la présence des zones humides par un expert (bureau d'étude, par exemple) notamment sur les secteurs non inventoriés comme les zones de plateaux ou éloignées des cours d'eau. Ces espaces peuvent, en effet, abriter des zones humides alimentés par des remontées de nappe. Au cours de ce diagnostic, les terrains pressentis pour accueillir une nouvelle urbanisation doivent être étudiés pour lever une éventuelle présence de zone humide.

Il est fortement recommandé, de s'appuyer sur les structures qui mettent en œuvre les politiques de protection des zones humides : communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicat de rivière, parc naturel régional, conservatoire des espaces naturels, conservatoire du littoral pour compléter les données acquises et recueillir l'avis de ces experts.

Protection des zones humides inventoriées

Au regard de ces politiques publiques, il est impératif de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire, notamment en ne permettant pas l'extension de l'urbanisation.

Le territoire de Sébecourt est susceptible d'être concerné par des zones humides :

- Cartographie des zones humides - DREAL Normandie - <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, dans le cadre de la préservation de la biodiversité (thématique n°11), la règle suivante relative aux zones humides :

Thématique	n°	Règle du SRADDET
Biodiversité	36	<p>Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration.</p> <p>Date d'atteinte de l'objectif de référence : 2025</p>

Le SRADDET identifie deux démarches possibles pour définir des programmes d'actions pour préserver/restaurer ces zones humides par les collectivités compétentes (EPCI, autres groupements de collectivités) :

- Proposer des mesures visant à éviter tout aménagement dégradant l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides identifiées ;
- Proposer des mesures pour améliorer l'état et la fonctionnalité des zones humides déjà en partie

aménagées.

3.1.1.3.2. Les milieux calcicoles et silicicoles

Les milieux calcicoles

Les écosystèmes prairiaux calcicoles sont considérés en Europe comme des habitats semi-naturels remarquables pour leur diversité biologique élevée. Les coteaux calcaires peuvent être colonisés par les pelouses calcicoles, qui accueillent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées. C'est un habitat dit « patrimonial », en recul et localement menacé (ou disparu).

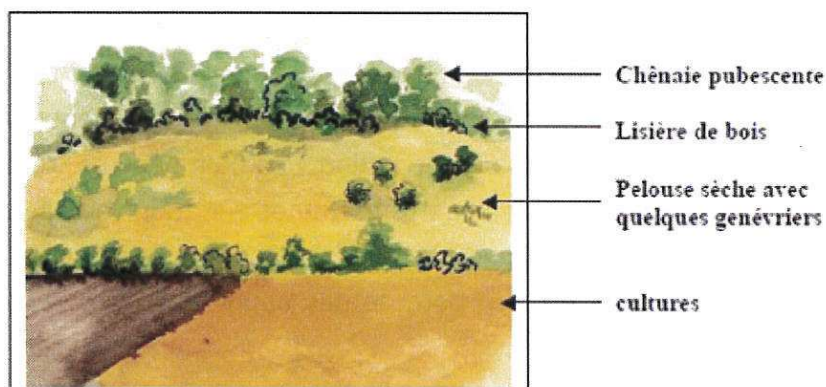
Une pelouse calcaire ou calcicole fait partie de la catégorie des pelouses sèches.

L'abandon de la gestion pastorale de ces espaces a conduit à un enrichissement et une fragmentation des pelouses par colonisation pré-forestière : principaux responsables de la baisse de la biodiversité.

Les pelouses calcicoles longent souvent des vallées, y formant des corridors biologiques de grande valeur et d'intérêt paysager : refuges pour de nombreuses espèces pionnières, importantes pour la résilience écologique des écosystèmes.

Les pelouses sèches se rencontrent donc généralement sur les pentes des coteaux calcaires et sont considérées comme des milieux ouverts.

Une mosaïque d'habitats



En France, on estime que 50 à 75% des pelouses sèches relictuelles (pelouses secondaires) ont disparu depuis le début du 20ème siècle.

Ces milieux pionniers sont des habitats fragiles. Seule une gestion pastorale extensive peut permettre de les maintenir en état de conservation. Leur dégradation voire leur destruction au profit d'aménagements est fortement déconseillée, car ce type de milieu ne peut être compensé dans le cadre de l'application de la doctrine éviter, réduire compenser, en raison des caractéristiques propres à ces milieux).

Les milieux calcicoles ont été localisés dans le cadre de l'élaboration du SRCE, il est conseillé de repérer ces zones afin d'assurer leur protection et d'éviter tout développement urbain sur ces milieux.

Il est important de bien intégrer les réservoirs et corridors calcicoles et silicicoles du SRCE. Pour aller plus loin, une donnée complémentaire sur les milieux calcicoles est disponible, sur demande, auprès de la DREAL : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
02 76 00 07 04.

Les milieux silicicoles

Les milieux silicicoles sont des pelouses ouvertes sur sables siliceux secs et pauvres. Ce sont des habitats le plus souvent de petite taille et présents en mosaïque avec d'autres formations. Comme les milieux

calcoles, ce sont des milieux pionniers. Ces milieux peuvent notamment accueillir le crapaud calamite, très rare et vulnérable.

On trouve notamment ces pelouses sur les terrasses alluviales, menacées par les activités de carrière ou l'urbanisation.

En Normandie, ces milieux sont présents uniquement dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, sur les terrasses alluviales de la Seine, le Pays de Bray et sur quelques secteurs du Vexin. Il constitue les plus beaux ensembles du quart nord-ouest de la France. Il est donc important d'assurer leur conservation.

Il est important de bien intégrer les réservoirs et corridors calcoles du SRCE. Pour aller plus loin, une donnée complémentaire sur les milieux calcoles est disponible, sur demande, auprès de la DREAL : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

02 76 00 07 04

3.1.1.3.3. Les haies et le bocage

Les haies

Les haies, selon leur structure, leur composition en essences végétales et les éléments du paysage avec lesquels elles sont associées, remplissent diverses fonctions :

- Paysagère : les haies constituent un élément de structuration et d'aménagement du paysage et participe à l'identité et au patrimoine paysager
- Hydraulique : les haies aident l'infiltration et le stockage de l'eau dans le sol au niveau de leurs racines. En outre, les haies plantées perpendiculairement à la pente du terrain freinent le ruissellement pluvial
- Brise-vent : en fonction de sa largeur et hauteur et selon sa composition, une haie peut, en freinant le vent, réduire l'érosion éolienne et protéger les cultures agricoles d'importantes variations climatiques
- Fixation des sols : grâce à leurs racines, les haies consolident le sol et luttent efficacement contre les glissements de terrain. Ce rôle est particulièrement utile en bordure des cours d'eau où les racines maintiennent les berges

Il convient de définir les fonctions des haies existantes sur le territoire. Pour ce faire, un inventaire et une étude préalable des fonctionnalités des haies doivent être envisagés afin d'identifier les mesures de protection et de restauration compatibles avec le projet d'urbanisation présenté dans le PLUi.

La ripisylve, ainsi que les haies jouant un rôle hydraulique ou anti-érosif majeur pourront être protégées via le dispositif d'espace boisé classé (EBC).

L'application des articles [L.151-19](#) et [L.151-23](#) 3 du même code, peut également constituer un outil de protection juridique efficace du bocage. Son utilisation permet de localiser sur le règlement graphique les haies à protéger, mais nécessite dans le règlement écrit de définir précisément les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Références réglementaires

Articles [L.113-1](#) et [L.113-2](#) du code de l'urbanisme

articles [L.151-19](#) et [L.151-23](#)

Le bocage

Le bocage est un ensemble paysager où les prairies et les cultures sont ceinturées de haies sur talus. Le bocage permet à une grande majorité d'espèces de trouver des espaces de vie diversifiés et de se

disséminer en se déplaçant au sein de milieux favorables.

Il existe en Normandie de vastes secteurs bocagers menacés qu'il convient de préserver.

- Ressource : Retours d'expérience pour une prise en compte du bocage dans un document d'urbanisme
- Site TVB - <http://www.trameverteetbleuenormandie.fr/le-bocage-bas-normand-r37.html>

3.1.1.3.4. Les bois et forêts

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, dans le cadre de la préservation de la biodiversité (thématique n°11), la règle suivante relative aux espaces boisés :

Thématique	n°	Règle du SRADDET
Biodiversité	35	Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leurs fonctionnalités, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestières, petits bosquets...). Date d'atteinte de l'objectif de référence : 2025

Clé de lecture de la règle : La surface de milieux boisés est relativement faible en Normandie. Les petits espaces boisés relais (bosquets, petits bois de moins de 10 ha) revêtent un intérêt particulier pour l'accueil de la faune, notamment au sein d'une matrice paysagère ouverte de plaine ou d'une trame bocagère relictuelle. Cependant, la fonctionnalité de ces espaces est altérée par leur fragmentation (infrastructures), leur cloisonnement (grilles et clôtures), leur homogénéité (ramassage du bois mort, coupe des îlots de vieux bois...). Il est donc important, pour les territoires concernés par ces milieux, de les identifier au travers des documents d'urbanisme et de prévoir des mesures, en fonction des problématiques identifiées sur le territoire, pour leur préservation.

3.1.1.3.4.1. Les forêts publiques soumises au régime forestier

Les bois et forêts de l'Etat, des collectivités et des établissements publics relèvent du régime forestier (article L.211.1 du code forestier). Le régime forestier est mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF) (article L.221-2 du code forestier). Les forêts font l'objet d'un plan de gestion appelé « aménagement forestier ». Les propriétaires de forêts non domaniales relevant du régime forestier ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État (article L.214-13 du code forestier).

3.1.1.3.4.2. Le plan pluriannuel régional de développement forestier

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier, dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L4-1 du code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) est instauré dans chaque région.

Le PPRDF 2012-2016 de Haute-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012.

Ce plan identifie à l'échelle régionale trois territoires forestiers. Il en analyse les forces et les faiblesses, et définit les actions prioritaires à mettre en œuvre à court terme pour améliorer la production et la valorisation économique du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts.

Ce plan est arrivé à son terme, et sera remplacé par le programme régional de la forêt et du bois élaboré à l'échelle de la Normandie. Ce programme a été institué par la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014.

La Commission régionale de la forêt et du bois du 28 février 2019 a validé la version 2 du PRFB et l'Autorité environnementale a rendu public son avis sur le projet de PRFB de Normandie, adopté lors de la séance du 24 juillet 2019.

- Programme Régional Eure et Seine-Maritime- DRAAF Normandie - <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/2012-2016-Plan-Pluriannuel,121>
- Programme régional Calvados Manche et Orne - DRAAF Normandie - http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Elaboration-du-Programme-regional#sommaire_2

3.1.1.3.5. Les mares

La mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable. Sa faible profondeur qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi que l'enracinement des plantes sur tout le fond.

De formation naturelle ou anthropique, la mare se trouve dans des dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle.

Les mares représentent des milieux à forts enjeux écologiques. Elles sont le refuge vital pour nombre d'espèces végétales et animales protégées. Elles peuvent être considérées, à l'échelle du territoire comme des réservoirs de biodiversité et doivent faire l'objet d'une protection dans le document d'urbanisme. Les mares fonctionnent souvent en réseau. Il est donc important de protéger les haies, noues ou tout autre élément naturel permettant la connexion entre elles.

Il est donc conseillé de les inclure dans la trame verte et bleue du territoire.

Le Conservatoire des espaces Naturels anime un Plan Régional d'Action en faveur des Mares. Ce programme vise à enrayer les processus de disparition des mares de Normandie. Il permet d'accompagner les acteurs désirant agir en faveur des mares. Le Conservatoire met à disposition notamment une cartographie des mares identifiées sur un territoire : www.pramnormandie.com.

- Données sur les mares en Normandie - PRAM - <https://www.pramnormandie.com/>
- Fonctionnement des mares et leurs intérêts - Pôle relais mares-zones humides - <http://www.pole-zhi.org/>

3.1.1.3.6. Les espèces exotiques envahissantes

Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique, dite aussi allochtone ou non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont une des causes majeures de la disparition de la biodiversité. Il est important de connaître une situation initiale pour un territoire et d'associer une gestion préventive.

Pour lutter efficacement contre ces espèces, une stratégie nationale a été lancée en 2016. Elle comprend 5 axes :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation
- axe 5 : gouvernance

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ».

L'article L 411-8 du code de l'environnement permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire.

- Listes des espèces invasives -DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes-r1024.html>

3.1.2. Ressource en eau : la protection et la gestion de la ressource en eau

Article L 210-1 du code de l'environnement :

"L'eau fait partie du territoire commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous."

Une grande partie de la réglementation française découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui a pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Plusieurs lois fondent la politique française de l'eau et notamment la loi de 1992 qui confirme une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs.

Elle instaure un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE.

Une réflexion globale sur les conditions d'alimentation en eau du territoire, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif est indispensable.

Le document d'urbanisme devra comprendre des éléments qui justifient l'adéquation de la capacité de production et de distribution d'eau potable sur le plan qualitatif et quantitatif avec les objectifs de développement fixés par la collectivité. Cette analyse devra notamment comporter un bilan chiffré tenant compte des projets des collectivités desservies par ces mêmes ressources.

- Directive cadre sur l'eau - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A128002b>

3.1.2.1. Les documents cadres

3.1.2.1.1. La prise en compte du SRADDET

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, concernant l'eau (thématique n°7), les trois règles suivantes :

Thématique	n°	Règle du SRADDET
	25	Définir les modalités de mise en oeuvre d'une gouvernance commune des EPCI d'un même bassin versant et / ou d'une même cellule hydrosédimentaire pour permettre la gestion intégrée des ressources en eau et répondre aux exigences de la compétence GEMAPI
n°7 Eau	26	Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique
	27	Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols

3.1.2.1.2. La prise en compte du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022, avec une date d'entrée en vigueur le 07 avril 2022.

- SDAGE Seine-Normandie - Agence de l'eau - <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

3.1.2.1.3. La prise en compte du/des SAGE

Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont complémentaires par nature puisque le SDAGE est l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et constitue une réponse aux principaux enjeux à l'échelle du bassin. Les SAGE constituent, eux, un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. D'initiative locale, ils doivent aussi se conformer aux SDAGE, et eux-mêmes sont opposables au tiers.

Nom(s) du ou des SAGE du territoire de Sébécourt :

- Iton (✓)
- Risle et Charentonne (✓)
- Informations complémentaires sur les SAGE - Site des outils de gestion intégrée de l'eau « GEST'EAU » - <http://www.gesteau.fr/presentation/sage>

3.1.2.2. La préservation des cours d'eau

3.1.2.2.1. La zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R 211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE permet d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, par un abaissement des seuils de

déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.

Étant concernée par une Zone de Répartition des Eaux, la collectivité prêtera, lors de l'élaboration de son Carte communale, une attention particulière à la mise en adéquation entre son projet de développement et la ressource disponible en eau.

Les zones de répartition des eaux sur le territoire de Sébécourt sont :

Cf. Annexes

- Arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des ZRE du bassin Seine Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/zone-de-repartition-des-eaux-du-bassin-seine-a1131.html>

3.1.2.2.2. Les zones vulnérables ou d'actions renforcées

Le 6^{ème} programme d'actions nitrates (Directive Nitrates) est applicable aux zones vulnérables. Il est constitué d'un volet national et d'un volet régional. Le volet national est défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011. Le volet régional est défini par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018.

Ces 2 textes fixent les prescriptions relatives aux périodes d'interdiction d'épandage, au stockage des effluents d'élevage, à l'équilibre de la fertilisation, aux plans prévisionnels de fumure et à l'enregistrement des pratiques, à l'épandage en conditions particulières, à la gestion des sols et intercultures...

Ces textes renforcent certaines mesures du volet national pour tenir compte des enjeux locaux. Ils portent notamment sur le calendrier d'interdiction d'épandage, les couverts en périodes pluvieuses et le maintien des prairies.

Il définit également des « zones d'actions renforcées » (ZAR) à mettre en œuvre autour des points de captages pour l'eau potable au sein de la zone vulnérable. Les 5 programmes d'actions régionaux sont applicables respectivement sur les territoires de la Normandie.

Sur le territoire de Sébécourt, les communes suivantes sont en zones vulnérables :

La commune de Sébécourt est concernée par une zone vulnérable

Le territoire de Sébécourt n'est a priori par concerné par une zone d'actions renforcées.

- Plaquette relative au programme d'actions nitrates - DRAAF Normandie : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20181220-Programme_d_actions_nitrates_novembre_2018_BD_v2_cle86aa42.pdf
- Textes et documents cartographiques sur la directive Nitrates - DREAL Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r462.html>

3.1.2.2.3. Les zones sensibles

Le classement en zone sensible est destiné à protéger les eaux de surface des phénomènes d'eutrophisation, la ressource en eau destinée à la production d'eau potable prélevée en rivière, les eaux côtières destinées à la baignade ou à la production de coquillages. Le classement d'un territoire en zone sensible implique des normes sur les rejets des stations d'épuration sur les paramètres phosphore ou azote, voire bactériologique.

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution

microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives dans le domaine de l'eau (directive « eaux brutes », « baignade » ou « conchyliculture »).

La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les zones sensibles sont rappelées dans le SDAGE concerné.

Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés, élaborés par les missions inter-services de l'eau, hiérarchisent également les zones sensibles concernées par les eaux résiduaires urbaines. Les rejets provenant des stations d'épuration, dans et hors zone sensible, sont surveillés par le biais d'autocontrôles réalisés par l'exploitant de la station d'épuration.

Liste des zones sensibles du territoire de Sebécourt :

Cf. Annexes

- Rapport "nitrates normands", Préfecture de la région Normandie, novembre 2017 : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171121-bilanpar_draaf_dreal.pdf

3.1.2.2.4. Les captages d'eau

Les communes ou leurs groupements sont compétents en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ([article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Le développement de l'urbanisation doit être déterminé en prenant en compte la capacité de production en eau et la capacité de distribution du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs de la population. Ainsi, à titre d'exemple, si un renforcement des réseaux est nécessaire pour accueillir de nouveaux habitants, il doit être effectivement programmé avant de pouvoir décider de réaliser l'urbanisation.

La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par un arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable. La délimitation se fait après études par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués (pollutions ponctuelles et accidentelles) :

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,
- un périmètre de protection éloigné.

La Carte communale doit être établie en cohérence avec les périmètres de protection des captages existants ou projetés.

En particulier, il peut délimiter des secteurs où les nécessités de préservation de la ressource en eau potable justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature. La protection des espaces en périmètre de protection de captage est essentielle, de même que la protection (classement en zone naturelle) des zones humides ayant un rôle protecteur de la ressource.

Cas des captages d'eau prioritaires

Les ministères en charge du développement durable, de la santé et de l'agriculture ont publié en 2009, sur

leur site Internet respectif, une liste des « 500 captages Grenelle » parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Pour chaque captage identifié, le dispositif consiste à arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) à l'intérieur de laquelle seront définis les programmes d'actions, ceci sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles. Cette liste de captages prioritaires a été complétée à la suite de la conférence environnementale de septembre 2013 par l'identification des « 1000 captages prioritaires » pour reconquérir la qualité des ressources en eau.

Ces points d'eau représentent environ 10 % du nombre de points d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable et intègrent les « 500 captages Grenelle ». Les captages prioritaires font l'objet de plans et de programmes d'actions adaptés afin de reconquérir la qualité de la ressource en eau et les listes figurent dans les SDAGE.

Les programmes d'actions, mis en place par les collectivités maîtres d'ouvrage, reposent sur la mobilisation volontaire de toutes les parties prenantes, en particulier des agriculteurs, sur une base contractuelle. La démarche passe par une délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation de captage, d'étendue plus large que la stricte protection du captage (périmètres de protections), permettent de délimiter les lieux des points du sol qui alimentent le captage (pollutions diffuses). Le programme d'actions, mis en œuvre sur ce périmètre est ainsi défini vers les pratiques agricoles mais aussi vers les assainissements individuels non conformes.

Pour assurer la protection de ces captages, les choix de développement fixés dans la Carte communale doivent prendre en compte la nécessité de limiter les pollutions diffuses et ponctuelles.

- Informations relatives aux captages - Agence régionale de la santé (ARS) : <https://www.normandie.ars.sante.fr/les-captages-deau>

3.1.2.2.5. L'assainissement

Les informations ne sont pas applicables au Carte communale .

3.1.3. Le patrimoine historique, architectural et paysager

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment : 1° : « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » ; 2° : « la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville » ; 6° : « la protection des milieux naturels et des paysages ».

Ainsi, le paysage est mentionné dans 3 des 7 conditions qui fondent l'action des collectivités en urbanisme.

La qualité des paysages, qu'ils soient remarquables ou « ordinaires », est un enjeu majeur, aussi bien pour l'épanouissement des individus et de la société, que pour l'attractivité des territoires.

Le paysage, en effet, est au cœur de ce qui fait l'originalité et la richesse d'un territoire, tout en étant porteur de sens pour les populations. Il permet de mener une réflexion transversale (urbanisme, transports, infrastructures, agriculture...), en associant différents partenaires (habitants, élus, aménageurs...) au service d'un projet de territoire, pour que nos paysages ne résultent pas d'évolutions subies, mais de choix réfléchis et concertés avec les citoyens.

C'est un élément essentiel de la qualité de vie, à l'échelle à la fois individuelle et collective, qui, de ce fait, doit être un fil conducteur pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Au regard des enjeux paysagers de la région, l'État attire l'attention des collectivités sur :

- La qualité et la diversité des structures paysagères du territoire, lesquelles participent à la richesse des paysages de la région, notamment la qualité des littoraux et du bocage normand, des milieux urbains ou des milieux ruraux,
- L'importance du choix de localisation des zones à urbaniser, y compris des secteurs d'activité, et la qualité de leur aménagement au regard des paysages considérés et de la qualité du cadre de vie et de travail qu'elles offrent.
- La qualité des entrées de ville et la qualification des franges urbaines (définir « les limites ultimes de l'urbanisation » en relation avec leur contexte paysager)
- L'image que l'on souhaite redonner aux secteurs déqualifiés tant urbains que ruraux, ou aux centres bourgs
- L'enjeu de limiter l'étalement urbain en s'appuyant notamment sur les dispositions qui peuvent être prises en matière de paysage pour accompagner une densification, notamment par l'intermédiaire des objectifs de qualité paysagère.

Ce que dit le SRADET

Le SRADET de Normandie prévoit, pour valoriser la qualité de vie (thématique n°5), la règle suivante :

Thématique	n°	Règle du SRADET
n°5	18	Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires.
Qualité de vie		Date d'atteinte de l'objectif de référence : 2025

L'intention de la règle est avant tout de protéger le patrimoine normand et d'accompagner ses mutations.

Le patrimoine, qu'il soit architectural, naturel ou culturel, ne réside pas toujours dans des paysages exceptionnels ou monuments prestigieux, même si le caractère atypique de certains paysages ou de bâtisses remarquables est facile à cerner.

Le patrimoine peut être « ordinaire » et se définit aussi par des éléments naturels indissociables du territoire ou de la vie et des activités qui s'y produisent.

Il faut aussi penser au patrimoine culturel, dont l'importance réside essentiellement dans la richesse des connaissances et des compétences qui sont transmises, c'est un savoir-faire, une richesse qui doit être partagé et entretenu. De ce point de vue, il inclut le patrimoine « économique » d'un territoire (patrimoine industriel, mise en valeur de productions agricoles...).

3.1.3.1. Le cadre législatif et réglementaire général

La préservation et la valorisation du paysage s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

Protection des sites et monuments remarquables :

- **Loi du 21 avril 1906 relative à la protection des monuments naturels et des sites**, complétée et confortée par la **loi du 2 mai 1930** : protection des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est avéré, avec deux niveaux de préservation : les sites classés et sites inscrits, codifiés aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement.
- **Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** : le paysage est qualifié d'intérêt général.

- **Loi de décentralisation du 7 janvier 1983** : création d'un outil de protection et de mise en valeur : la ZPPAU qui deviendra, en 1993, ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).
- **Loi Littoral du 3 janvier 1986** : préservation des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Loi codifiée aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.
- **Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive**, modifiée notamment par la loi du 1^{er} août 2003 et son décret d'application n°2004-420 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, codifiés aux articles L.521-1 et suivants du code du patrimoine.
- **Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** : création d'un nouveau dispositif de protection du patrimoine : les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ; réglementation des abords des monuments historiques (servitude d'utilité publique) ; assouplissement de l'application de la zone de protection de 500 mètres autour des monuments historiques (possibilités de dérogation) ; introduction d'une zone tampon autour des biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO).

Insertion du paysage « ordinaire » dans les politiques publiques :

- **Loi du 8 janvier 1993 dite « loi Paysages »** : protection et mise en valeur de tous les types de paysages, ordinaires ou remarquables, dans les secteurs de l'aménagement et de l'urbanisme.
- **Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement** : reconnaissance du paysage comme étant constitutif du patrimoine commun de la nation.
- **Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole** : reconnaissance des fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture.

Renforcement de la politique paysagère dans les documents d'urbanisme :

- **Convention européenne du paysage du 19 juillet 2000** (entrée en vigueur en France au 1^{er} juillet 2006) : fixation d'un cadre juridique à l'échelle européenne et définition du paysage comme « une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».
- **Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant Engagement National pour l'Environnement** : réaffirmation de la place du paysage dans les documents d'urbanisme.
- **Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)** : renforcement méthodologique de la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » introduits par la Convention européenne du paysage et qui doivent dorénavant figurer dans les ScoT et les chartes des parcs naturels Régionaux (Pnr).

3.1.3.2. Sites inscrits et sites classés

• Un « site inscrit » est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. La procédure peut être à l'initiative des services de l'État (DREAL, STAP), de collectivités, d'associations ou de particuliers. L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre en charge des sites.

En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

■ Un « site classé » est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave.

La procédure peut être à l'initiative de services de l'État, de collectivités, d'associations ou de particuliers. Le classement intervient par arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État.

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministre chargé des sites ou du Préfet de Département, après avis de la DREAL, de la DRAC et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le territoire de Sébecourt n'est pas a priori pas concerné par des sites classés.

Le territoire de Sébecourt n'est a priori pas concerné par des sites inscrits.

3.1.3.3. Abords des monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 a également redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Ainsi, les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité », c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants. À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 m de celui-ci. Ces périmètres ont toutefois vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

Liste des monuments historiques sur le territoire de Sébecourt :

Commune	Denomination de l'édifice	Type de MH (immeuble ou partie d'immeuble)	Niveau de protection	Date de la protection	Adresse URL de la fiche descriptive	Fiabilité du résultat
La Ferrière-sur-Risle	Élément de l'église de la Ferrière sur Risle	R500	R500	1913-02-10	IZ11J0	✓
La Ferrière-sur-Risle	Maison du XVI ^e siècle sur la place	R500	R500	1926-10-01	I2LG24	✓
La Ferrière-sur-Risle	Halle	R500	R500	1926-10-01	I87M46	✓

Commune	Denomination de l'edifice	Type de MH (immeuble ou partie d'immeuble)	Niveau de protection	Date de la protection	Adresse URL de la fiche descriptive	Fiabilité du résultat
Sébécourt	Église Saint-Nicolas de Sébécourt	R500	R500	1953-09-16	IK3WXV	✓
Sainte-Marthe	Manoir de Pommereuil	R500	R500	1993-01-14	I56ZQK	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

- *Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture:*
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

3.1.3.4. Sites archéologiques

Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations (article L.425-11 du code de l'urbanisme). Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4 du code de l'urbanisme).

Références réglementaires :

article L.425-11 du code de l'urbanisme

article R.111-4 du code de l'urbanisme

- *Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture:*
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
- *Informations générales sur l'archéologie, Ministère de la Culture:*
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie/Les-poles/Le-pole-patrimoines-et-architecture/Le-service-regional-de-l-archeologie>

3.1.3.5. Dispositions spécifiques aux biens inscrits au Patrimoine mondial (UNESCO)

Un ou plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO est ou sont susceptible(s) d'être présent(s) sur le territoire.

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 vise ainsi à identifier, protéger, conserver et mettre en valeur, les éléments du patrimoine culturel ou naturel ayant une « Valeur Universelle Exceptionnelle », du point de vue historique, artistique, scientifique, esthétique, ethnologique, anthropologique (...), et présentent un caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'Humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière.

La France s'est engagée dans la mise en oeuvre de cette convention et les documents d'urbanisme constituent en particulier des outils qui permettent d'assurer la préservation de l'authenticité et de l'intégrité du bien.

La valeur universelle exceptionnelle, qui va exprimer les raisons qui ont conduit à l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, s'appuie sur au moins 1 critère parmi les 10 critères qui peuvent constituer les piliers de l'inscription.

Il convient d'avoir connaissance des périmètres des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que des informations relatives à leur vue, laquelle constitue un outil de référence sur laquelle la collectivité doit s'appuyer et dont elle doit tenir compte au moment d'élaborer son projet de territoire.

article L612-1 du code du patrimoine

- Synthèse de la convention de l'UNESCO: <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>

3.1.3.6. Outils de connaissance et de valorisation des paysages

• Atlas de paysages

La prise en compte des paysages dans l'aménagement ou la gestion des territoires suppose de connaître les paysages et en particulier d'en comprendre les structures, d'en saisir les évolutions et les valeurs associées. C'est pourquoi les atlas du paysage sont un des outils de connaissance des paysages à disposition, en particulier, des acteurs des territoires. Ils visent à rendre compte de la singularité de chacun des paysages qui composent un territoire, selon trois modalités : identifier (délimiter une unité paysagère et la nommer), caractériser (décrire les structures paysagères) et qualifier (saisir les représentations sociales associées à une unité paysagère). Des dynamiques et des enjeux sont de plus associés à ces unités paysagères.

Atlas des paysages sur le territoire de Sébécourt :

Grand Ensemble de Paysage	Unité de Paysage	lien vers la fiche descriptive	Fiabilité du résultat
LE PLATEAU DE L'EURE	LA PLAINE DU NEUBOURG	http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr/CONNAITRE-LES-PAYSAGES-HAUTS-NORMANDS/Le-plateau-de-l-Eure	✓
LES PAYS OUEST DE L'EURE	LE PAYS D'OUICHE	http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr/CONNAITRE-LES-PAYSAGES-HAUTS-NORMANDS/Les-pays-de-l-ouest-d-e-l-Eure	⚠ Il convient de vérifier si le territoire est bien concerné par ce résultat.

- *Inventaire régional des paysages de Basse-Normandie 2004, DREAL Normandie:* <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-inventaire-regional-des-paysages-basse-normandie-r618.html>
- *Inventaire régional des paysages de Basse-Normandie 2011, DREAL Normandie:* <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-des-paysages-haute-normandie-r617.html>

• Plan de paysage

Le plan de paysage est un outil au service des élus pour définir l'identité paysagère du territoire et orienter l'aménagement futur de celui-ci tout en renforçant l'attractivité d'un territoire. Il permet d'appréhender le paysage comme une ressource et un levier pour le développement local. Il concerne aussi bien les milieux urbains que ruraux, les territoires dégradés comme ceux de grande qualité, les espaces remarquables et ceux du quotidien. Il s'agit d'une démarche qui invite à repenser la manière de concevoir l'aménagement du territoire (urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture) en remettant le paysage au cœur du processus. Le plan de paysage repose sur un état des lieux des paysages et de leur dynamique sur le territoire concerné, sur la formulation d'objectifs de qualité paysagère, et sur la mise en

œuvre d'un programme d'actions. Ainsi, le plan de paysage est une démarche concertée entre différents acteurs (élus, habitants, aménageurs...) au service d'un projet de territoire.

- *Plaquette "le plan de paysage, agir pour le cadre de vie", Ministère de la Transition écologique :* https://www.ecologique.gouv.fr/sites/default/files/14199_brochure-24p_plan-de-paysage-agir-cadre-de-vie_web_planches.pdf
- *Politique des paysages, Ministère de la Transition écologique :* <https://www.ecologique.gouv.fr/politique-des-paysages>

3.1.3.7. Les documents de référence ou de politique locale

• Charte paysagère

La charte paysagère est un outil d'aide à la décision qui prend la forme d'un contrat moral entre différents acteurs d'un territoire. Cette démarche volontaire est un moyen de mieux connaître les paysages d'un territoire et d'en faire le diagnostic dans le cadre d'un projet de protection, de valorisation et de restauration du patrimoine paysager. La charte détermine des orientations générales concernant le paysage, une stratégie et un programme d'actions.

3.1.3.8. La prise en compte du paysage dans le document d'urbanisme

3.1.3.9. La publicité

La préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur pour les territoires et les populations, et est au cœur de la politique du paysage. Or, le développement important de la publicité, notamment en entrée de ville ou le long des zones économiques, a un impact notable sur les paysages urbains et péri-urbains et plus globalement sur le cadre de vie : les effets de signaux sont démultipliés, les implantations nombreuses, souvent disparates et surdimensionnées.

Le développement des dispositifs numériques accroît cette pollution visuelle, tout en augmentant la facture énergétique dans un contexte de réchauffement climatique et de politique affirmée de transition énergétique et écologique.

Face à ces enjeux environnementaux, la réglementation de la publicité instituée en 1979 a connu une profonde réforme en 2012 (décret du 30 janvier 2012). La nouvelle réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie.

La publicité extérieure (publicité, enseignes et pré-enseignes) est régie par le code de l'environnement (articles L.581-1 et suite). Il interdit par exemple toute publicité en dehors des agglomérations et dans les espaces à forte valeur patrimoniale ou environnementale (monuments historiques, Natura 2000...).

Un dispositif routier complémentaire existe pour signaler les services et équipements aux usagers en déplacement sur le territoire : la signalisation d'information locale (SIL). Cette dernière relève du code de la route et du code général des collectivités territoriales.

Le règlement local de publicité

L'intercommunalité ou la commune peut aller plus loin dans l'encadrement des dispositifs publicitaires grâce à l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Le RLPi est un outil privilégié de planification du territoire pour la protection du cadre de vie et des paysages. Il permet d'adapter le règlement national de publicité en prenant en compte les particularités et spécificités du territoire. Il est établi dans un souci de protection du cadre de vie, de prévention des nuisances visuelles et de réduction des consommations énergétiques.

Avant la réforme, les maires et les préfets de département étaient compétents simultanément, au nom de

l'État, en matière de police de l'affichage. Dorénavant, seuls les préfets de département sont compétents lorsqu'il n'existe pas de Règlement Local de Publicité (RLP), et, dans les cas où il existe une réglementation locale, seuls les maires sont compétents en termes de police de la publicité sur le territoire de sa commune au nom de la commune.

Les RLP entrés en vigueur avant le 13 juillet 2010 doivent être modifiés ou révisés selon la nouvelle procédure définie par le décret du 30 janvier 2012, faute de quoi ils deviendront caducs à compter du 13 juillet 2022. Après cette date, le règlement national de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes s'appliquera et la compétence reviendra de facto à l'État.

Article L. 581-14 du Code de l'environnement :

« L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. »

Il convient de se rapprocher de la DDT(M) afin de vérifier la présence ou non de RLP sur le territoire de la Carte communale

Cas des collectivités couvertes par un RLP :

En cas de RLP, une ou plusieurs zones sont définies où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Inversement, le RLP peut permettre de réintroduire la publicité et les préenseignes dans les lieux listés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement où leur installation est en principe proscrite.

Cas des collectivités non couvertes par un RLP :

Lorsque le territoire n'est pas concerné par un RLPi approuvé: la collectivité est soumise à la réglementation nationale définie dans le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-13 du CE). Pour mémoire, les dispositifs publicitaires autorisés et leur surface sont déterminés en fonction de seuils (agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant ou non partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

- Guide : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure regroupant des informations juridiques et pratiques, Ministère de la Transition écologique et solidaire: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>
- Guide : Guide technique sur la signalisation d'information routière, CEREMA: <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale>

3.1.4. L'Énergie, l'air et le climat

La Carte communale doit, au titre de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, viser à atteindre, entre autres, les objectifs de préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La Carte communale peut avoir un impact important sur les besoins et la consommation énergétiques des habitants et sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effets de serre du territoire, en fonction des choix réalisés notamment en matière d'organisation de l'espace, de formes urbaines et de mobilité.

La Carte communale constitue ainsi un véritable levier pour atténuer le changement climatique et s'y adapter.

3.1.4.1. Engagements nationaux

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière de politique relative à l'énergie, à l'air et au climat, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans différentes lois, notamment la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance Verte (LTECV) et la loi Énergie Climat du 9 novembre 2019. Il s'agit notamment de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87 % en 2050 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % entre 2012 et 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique et atténuer l'exposition des personnes aux polluants atmosphériques ;
- mener une politique de rénovation thermique des logements afin de disposer d'un parc immobilier rénové en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés à l'horizon 2050 ;
- multiplier par cinq la production livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
- anticiper l'adaptation des territoires au changement climatique.

La stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) et le Programme National d'Adaptation au changement climatique (PNACC) définissent le cadre à respecter à l'échelle nationale pour atteindre les objectifs fixés.

3.1.4.2. Le changement climatique

L'impact des activités humaines sur le changement climatique est une réalité qui fait l'objet d'un large consensus dans la communauté scientifique. Les impacts sur la santé sont directs (fortes chaleurs, inondations, submersions, incendies...) ou indirects (accroissement de la présence de certains pollens ou polluants atmosphériques, baisses des rendements agricoles,...) et engendrent des inégalités.

Pour limiter les effets du changement climatique, il est crucial de s'attaquer aux causes du changement climatique en diminuant les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES), c'est ce qu'on appelle l'atténuation.

Cependant, compte tenu de l'inertie climatique et de la grande durée de vie des gaz à effet de serre accumulés dans l'atmosphère, l'augmentation des températures d'ici à la fin du siècle est inévitable et toutes les régions du monde sont concernées. L'adaptation au changement climatique est donc nécessaire pour en limiter les conséquences sur les activités socio-économiques et sur la nature. L'adaptation a pour objectifs d'anticiper les impacts du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter

des opportunités potentielles.

L'urgence climatique est donc déclarée et la résilience des territoires, porteurs d'une valeur économique et patrimoniale importante doit être mise en œuvre et programmée dès à présent.

En effet, les risques de submersion marine, de salinisation des nappes, d'inondation par remontée de nappes et d'érosion s'aggravent avec le changement climatique. Les scientifiques s'accordent sur une élévation du niveau de la mer supérieure aux 1 m prévus initialement à l'horizon de 100 ans.

L'étalement urbain et le grignotage progressif des sols par des constructions, des infrastructures routières ou des parkings sont en effet à l'origine de la destruction d'habitats naturels entraînant de fait une diminution des capacités de stockage de carbone. Outre cette destruction intrinsèque, l'étalement urbain augmente, de fait, les distances parcourues par les usagers et donc les émissions de carbones qui y sont liées. Par ailleurs, l'urbanisation engendre une imperméabilisation des sols qui impacte largement les capacités de gestion naturelle des eaux pluviales et donc augmente la vulnérabilité des territoires aux phénomènes de pluies intenses, telles les tempêtes hivernales. Dans un contexte de raréfaction des énergies pétrolière et d'augmentation de la fréquence des événements météorologiques exceptionnels, il revêt donc une importance stratégique à limiter l'étalement urbain afin de travailler sur la résilience des territoires aux risques et à leur dépendance aux produits pétroliers. Il s'agit donc d'engager une approche stratégique de la densification de l'urbanisation et de la gestion économe de l'espace qui permette à la fois de réduire l'empreinte environnementale du développement urbain et de renforcer la résilience des territoires face au changement climatique. Par ailleurs, notamment pour laisser des possibilités à la biodiversité marine et terrestre de s'adapter, le maintien des nombreuses fonctionnalités écologiques est impératif.

Les experts du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) estiment que plus de la moitié des solutions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique envisagées doit se faire à l'échelle des territoires.

3.1.4.3. Les déclinaisons territoriales

3.1.4.3.1. Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ([SRADDET](#)) élaboré par la Région Normandie a été approuvé le 02 juillet 2020. Il précise la contribution de la Normandie à l'atteinte des objectifs définis dans les stratégies nationales notamment en termes d'énergie, d'air et de climat. Il est la référence pour les territoires en ce qui concerne les politiques d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Parmi les règles générales, 6 concernent plus spécifiquement la rénovation énergétique du parc bâti et la production d'énergies renouvelables :

Thématiques	n° règle	Règles du SRADDET
	31	Définir dans les PCAET une consommation énergétique cible du parc bâti du territoire (logement et tertiaire) à atteindre en 2030 sur la base d'une réduction d'au moins 20 % de la consommation finale d'énergie du parc bâti par rapport à 2010. Traduire dans le PCAET cette cible en un estimatif de nombre de logements et de m ² de bâtiments tertiaires à rénover chaque année d'ici 2030.

n°9	32	Intégrer, dans les programmes d'actions des PCAET, des recommandations concernant :
Énergie		– le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements sur le territoire, en favorisant le développement des rénovations « Bâtiment Basse Consommation » ;
(Règles également évoquées dans la partie 5.10 Habitat construction)		– la réalisation, d'audits énergétiques préalables aux travaux comprenant les scénarios de travaux permettant d'atteindre ce niveau « Bâtiment Basse Consommation », en une seule fois ou par étapes.
	33	Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur.
	37	Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux.
n°12		
Production d'énergies renouvelables	38	Tout réseau de chaleur (création, l'extension ou adaptation), devra être alimenté par au moins 50 % d'énergies renouvelables ou de récupération d'ici à 2030.
		Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol :
		– aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve :
	39	<ul style="list-style-type: none"> • qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique ; • et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques ; • et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues.
		– et aux délaissés portuaires et aéroportuaires.

3.1.4.3.2. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic, une stratégie et un plan d'action. Il vise à réduire les consommations d'énergie, développer la production d'énergie renouvelable, diminuer les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et engager les territoires à s'adapter aux changements climatiques à venir.

Sur le territoire de Sébecourt , la liste des PCAET est la suivante :

Nom de l'EPCI	Type de PCAET - obligatoire ou volontaire	Etat d'avancement du PCAET	Nom de la structure porteuse du PCAET	Fiabilité du résultat
---------------	---	----------------------------	---------------------------------------	-----------------------

Nom de l'EPCI	Type de PCAET - obligé ou volontaire	Etat d'avancement du PCAET	Nom de la structure porteuse du PCAET	Fiabilité du résultat
CC du Pays de Conches	non obligés	élaboration PCAET non engagée		✓

3.1.4.4. La prise en compte de la qualité de l'air

La qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur. La pollution de l'air influence la prévalence des maladies cardio-respiratoires, cérébrales et des cancers (on estime, par exemple, que l'exposition aux particules fines - PM2,5 - est à l'origine de 48 000 morts prématurées chaque année en France, soit 9 % de la mortalité). Le coût de cette pollution pour la société a été évalué par la commission d'enquête du sénat en 2015 à 100 milliards d'euros par an.

[La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie \(loi LAURE n°96-1236 du 30 décembre 1996\)](#), désormais codifiée dans le code de l'environnement, affirme le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette loi intègre les risques de pollutions et de nuisances dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements. Elle rend également obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

[La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015](#) fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Cette loi comporte de nombreuses dispositions en faveur de la qualité de l'air, et renforce notamment la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification.

[Le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques \(PREPA\)](#) fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes.

1. Le PREPA, prévu par l'article 64 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, contient des mesures visant les principaux secteurs émetteurs afin de respecter les plafonds d'émissions nationaux et de diminuer les niveaux de fond de la pollution. Les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques, fixés pour chaque État membre, doivent permettre de réduire de 50 % la mortalité prématurée due à la pollution atmosphérique au niveau européen.
2. Pour la France, les objectifs sont les suivants :

Polluants (réduction exprimée en % des émissions de 2005)	Objectifs 2020	Objectifs 2025	Objectifs 2030	Réduction des émissions de la France en 2014
SO ₂	- 55 %	- 66 %	- 77 %	- 63 %
NOx	- 50 %	- 60 %	- 69 %	- 38 %
COVNM	- 43 %	- 47 %	- 52 %	- 46 %
PM _{2,5}	- 27 %	- 42 %	- 57 %	- 33 %
NH ₃	- 4 %	- 8 %	- 13 %	+ 3 %

(Données CITEPA - SECTEN 2016)

[Les plans de protection de l'atmosphère \(PPA\)](#) sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être. Le PPA est un plan d'actions arrêté par le Préfet qui fixe des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires.

Un PPA est en vigueur en Normandie depuis le 30 janvier 2014, et couvre les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Il prévoit 20 mesures, dont 16 mesures sectorielles concernant chaque secteur d'émissions (industrie, agriculture, résidentiel, transport). Le PPA comprend uniquement des mesures volontaires et poursuit 3 objectifs fondamentaux :

- assurer une qualité de l'air conforme aux objectifs réglementaires ;
- protéger la santé publique ;
- préserver la qualité de vie.

L'une des actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) consiste à mieux intégrer les enjeux de qualité de l'air dans les processus de planification, afin de développer la prise en compte de ces enjeux en amont. Dans cet objectif, un guide méthodologique à l'usage des services en charge de l'élaboration des documents de planification a été élaboré.

- Intégrer la qualité de l'air ambiant dans les documents d'urbanisme – DREAL Normandie - www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/integrer-la-qualite-de-l-air-ambiant-dans-les-a2931.html
- Plan de Protection de l'Atmosphère en Normandie – DREAL Normandie - <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-a491.html>

Ce que dit le SRADEET

Le SRADEET, qui se substitue au schéma régional climat air énergie (SRCAE), définit de grandes orientations dont les actions relèveront, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), qui doivent, à leur tour, être pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme. Concernant la qualité de l'air, le SRADEET prévoit la règle suivante :

Thématiques	n°	Règles du SRADEET
Pollution de l'air	40	Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques

Il identifie plusieurs modalités possibles d'action :

- Développer des cartes stratégiques « Air » pour connaître, localiser et évaluer les sources de pollution par secteur géographique ;
- Identifier et préserver les secteurs peu ou pas impactés afin de pouvoir orienter en conséquence l'implantation des bâtiments sensibles ;
- Pour les nouveaux établissements recevant des publics sensibles : définir une distance minimale d'implantation par rapport aux principales sources de pollution ;
- Pour l'implantation de nouveaux logements : préconiser une distance minimale de 150 m à 200 m par rapport à un axe routier à fort trafic.

3.1.4.4.1. La qualité de l'air en Normandie

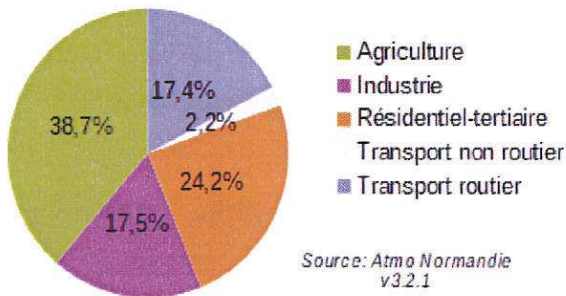
La qualité de l'air en Normandie est régulièrement moyenne à bonne et son amélioration constitue un enjeu sanitaire non négligeable. En effet, le nombre de décès prématurés liés à la pollution atmosphérique est évalué à 2 600 par an en Normandie (rapport Santé Publique France 2016). Cela correspond à 9 % de la mortalité régionale, un chiffre identique à la moyenne nationale.

Des dépassements de seuils réglementaires sont observés régulièrement sur une partie du territoire (agglomération rouennaise pour les oxydes d'azote).

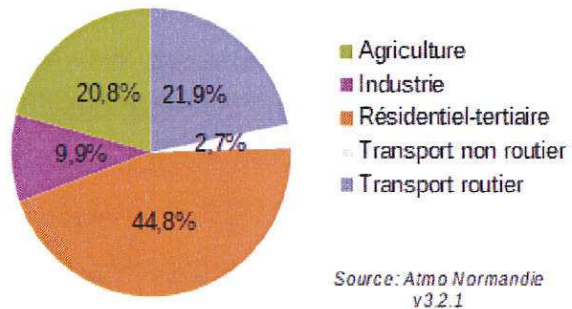
Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le résidentiel (essentiellement par l'intermédiaire du chauffage au bois domestique, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux) et l'agriculture.

Pour la région Normandie, l'inventaire des émissions 2015 indique les répartitions suivantes entre ces secteurs :

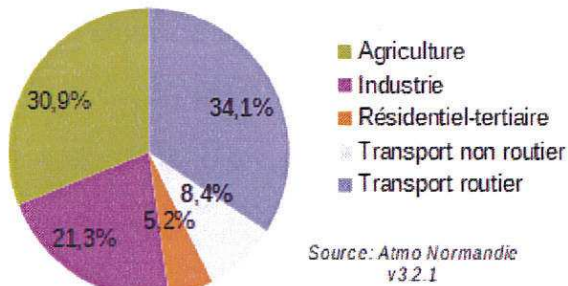
Emissions de PM10 en 2015
Contribution des différents secteurs



Emissions de PM2,5 en 2015
Contribution des différents secteurs



Emissions de NOx en 2015
Contribution des différents secteurs



- Concentrations cartographiées – ATMO Normandie - <http://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/search?tags=modelisation>
- Inventaire des émissions par EPCI - ATMO Normandie - <http://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/search?tags=%C3%A9missions>

3.1.4.4.2. Les communes sensibles à la qualité de l'air

Selon une méthodologie nationale, des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air » ont été déterminées.

On recense en Normandie 183 communes sensibles, qui représentent :

- 5,7 % des communes de la région ;
- 6,25 % de la surface régionale ;
- 40 % de la population normande.

Sur le territoire de Sébécourt , les communes sensibles à la qualité de l'air sont :

Nom de la collectivité	Lien vers la fiche Qualité de l'air de la collectivité	Fiabilité du résultat
CC du Pays de Conches	http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/242700276_QA.pdf	✓

Le territoire de Sébécourt est concerné par ces zones sensibles dans lesquelles des actions qualité de l'air sont à privilégier.

3.1.4.4.3. La qualité de l'air dans le département

Les épisodes de pollution

La loi sur l'air (LAURE) instaure une procédure d'information et d'alerte à 2 niveaux, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer la population et prendre des mesures pour réduire les émissions de polluant. Ces dispositions sont décrites dans des arrêtés préfectoraux. Ces seuils sur le court terme permettent d'agir rapidement en cas de pollution aiguë :

- - le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de substances polluants à partir duquel les pouvoirs publics informent de la situation. Ils mettent en garde les personnes sensibles et recommandent des mesures destinées à limiter les émissions.
- - le seuil d'alerte est un niveau de concentration de substances polluantes dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine. Le Préfet peut déclencher des mesures d'urgence pour réduire les émissions.

Respect des valeurs limites réglementaires(hors épisodes de pollution)

Des seuils sur le long terme encadrent les concentrations de polluants : la valeur limite est une valeur contraignante et représente un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'air fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé.

Émissions et concentrations (hors épisodes de pollution)

Il est possible de connaître les valeurs moyennes annuelles de mesure de la concentration pour chaque station du réseau de surveillance de la qualité de l'air, ainsi que les données d'émissions des principaux polluants réglementés sur le territoire concerné. Les données sont disponibles sur le portail OpenData de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) (<https://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/>) ainsi que sur son site internet (<http://www.atmonormandie.fr/>).

Les polluants principaux

- les particules fines PM10 ou PM2.5
- les oxydes d'azote (communément définis comme NOx = NO + NO2) : ils proviennent essentiellement de la combustion des combustibles fossiles et de quelques procédés industriels. Les principaux émetteurs de NOx sont le transport routier et les grandes installations de combustion.
- l'ozone : Polluant estival, l'ozone se forme par réaction photochimique à partir de polluants précurseurs (oxydes d'azote et composés organiques volatils) lors d'un fort ensoleillement et de température élevée.

Pour le département de l'Eure, les données suivantes sont disponibles.

Nombre de jours où la concentration en PM10 a dépassé les seuils réglementaires :

	2018		2017		2016	
	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte
Eure	3	0	6	3	10	1

Nombre de jours où la concentration en O3 a dépassé les seuils réglementaires :

	2018		2017		2016	
	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte
Eure	3	0	4	0	1	0

3.1.4.4.4. La qualité de l'air sur le territoire

Sur le territoire de Sébécourt , les données suivantes sont disponibles :

Nom de la collectivité	Lien vers la fiche Qualité de l'air de la collectivité	Fiabilité du résultat
CC du Pays de Conches	http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/PAC_AUTO/242700276_QA.pdf	✓

- bilans - Atmo Normandie- <http://www.atmonormandie.fr/Publications/Publications-telechargeables/Programmes-de-surveillance-Bilans>

3.1.4.4.5. Des pistes pour agir

La qualité de l'air ne doit pas être perçue comme une nouvelle thématique à porter mais plutôt une thématique à intégrer au sein des différentes politiques publiques. Ainsi, de grands principes sont à favoriser afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations à la pollution atmosphérique tels que limiter l'étalement urbain, favoriser la mobilité durable, la performance énergétique des bâtiments, les formes urbaines compactes, la nature en ville...

Mais avant toute action, il est important de bien connaître l'état initial de la qualité de l'air afin de pouvoir définir des objectifs pertinents pour lutter contre la pollution atmosphérique. Si la collectivité est concernée par des communes sensibles à la qualité de l'air, il conviendrait de réaliser une synthèse des enjeux de la qualité de l'air et de définir une stratégie à adopter (carte stratégique air).

3.1.4.5. La consommation d'énergie

La diminution importante de nos consommations d'énergie est indispensable pour réaliser l'ensemble des objectifs en terme d'énergie, d'air et de climat, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et le mix énergétique.

En Normandie, les secteurs à cibler sont le Bâtiment, l'industrie (hors énergie) et le transport routier. LeCarte communale est un des leviers pour atteindre ces objectifs .

- Données Energie - ORECAN - <https://atmonormandie.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=696ef6750d7a4ab198266b37f0b493d1>

3.1.4.5.1. Le service d'accompagnement de la rénovation énergétique (SARE)

Le programme comportera d'une part un plan de déploiement des plateformes de la rénovation énergétique (centres de conseils pour accompagner les particuliers dans leurs projets de rénovation) et d'autre part, un volet sur le financement de la rénovation énergétique des bâtiments. Ce programme décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le schéma régional de l'efficacité énergétique.

3.1.4.5.2. La performance énergétique et environnementale des bâtiments

Avec 45 % de l'énergie consommée en France et 25 % des émissions de GES des consommations d'énergie des bâtiments en phase d'usage, le bâtiment se situe au coeur de la transition énergétique.

La rénovation énergétique et la performance énergétique et environnementale des nouvelles constructions sont des leviers importants de lutte contre le changement climatique, dont le document d'urbanisme doit s'emparer dès la phase de diagnostic et jusqu'au règlement.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050. Une première étape sera l'application de la nouvelle réglementation environnementale en 2020 en remplacement de la réglementation thermique 2012.

Par ailleurs, les bâtiments tertiaires de plus de 1000m² sont soumis par décret du 25 juillet 2019 dit "tertiaire" visant à une réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040.

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit, en matière de rénovation énergétique du bâti, les règles suivantes :

Thématiques	n° règle	Règles du SRADDET
n°9		
Énergie		Définir dans les PCAET une consommation énergétique cible du parc bâti du territoire (logement et tertiaire) à atteindre en 2030 sur la base d'une réduction d'au moins 20 % de la consommation finale d'énergie du parc bâti par rapport à 2010. Traduire dans le PCAET cette cible en un estimatif de nombre de logements et de m ² de bâtiments tertiaires à rénover chaque année d'ici 2030
(Règles évoquées également dans la partie 5.7. Climat air énergie)	31	

Intégrer, dans les programmes d'actions des PCAET, des recommandations concernant :

- le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements sur le territoire, en favorisant le développement des rénovations « Bâtiment Basse Consommation » ;
- la réalisation, d'audits énergétiques préalables aux travaux comprenant les scénarios de travaux permettant d'atteindre ce niveau « Bâtiment Basse Consommation », en une seule fois ou par étapes.

3.1.4.5.3. Le Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB)

Le PREB donne pour objectifs principaux de faire de la rénovation énergétique des bâtiments une priorité nationale, de massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique et d'accélérer la rénovation et les économies d'énergie des bâtiments tertiaires.

En dehors des aides financières accordées notamment aux particuliers dans le cadre des dispositifs habituels de l'ANAH et de la nouvelle prim renov destinée à remplacer le crédit d'impôts, les collectivités sont invitées à se mobiliser dans le cadre de ce plan de rénovation.

Il s'agira notamment pour les EPCI de s'inscrire dans le Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique accompagné par l'État et porté par la Région Normandie.

Par ailleurs, au titre de leur patrimoine, elles pourront bénéficier de conseils et de financements pour rénover leurs bâtiments tertiaires et en priorité leurs écoles.

Les scénarios d'implantation ou de rénovation des bâtiments publics sur le territoire devront prendre en compte ces paramètres quand ils seront associés à un projet de développement.

3.1.4.5.4. Des pistes pour agir pour des bâtiments durables et performants

Favoriser la rénovation énergétique performante des bâtiments et les constructions nouvelles performantes (bio-climatisme, végétalisation, éco-construction, utilisation des énergies renouvelables...)

Privilégier les formes urbaines économes en énergie (compacité, mitoyenneté, îlots de fraîcheur...) tout en favorisant la bonne qualité de l'air intérieure et atmosphérique

Favoriser l'utilisation de matériaux renouvelables et écologiques dans la construction.

3.1.4.6. Les énergies renouvelables

Le droit de l'urbanisme accorde une place privilégiée à l'énergie notamment aux énergies renouvelables.

L'article L101.2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit permettre « La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le développement des énergies renouvelables est lié étroitement à l'acceptabilité par les territoires des projets en développement.